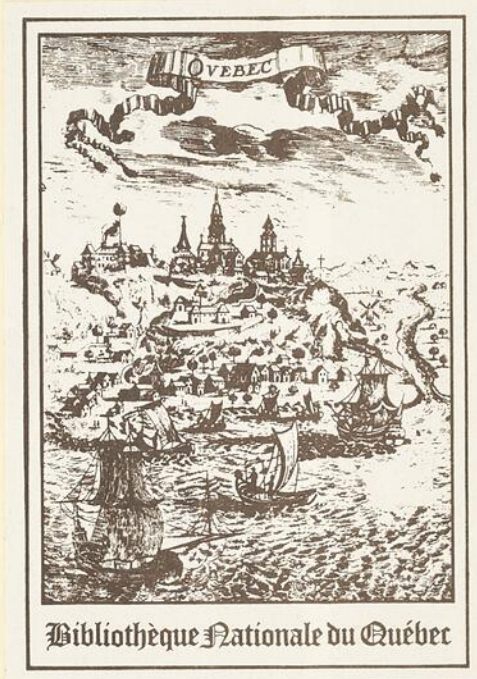


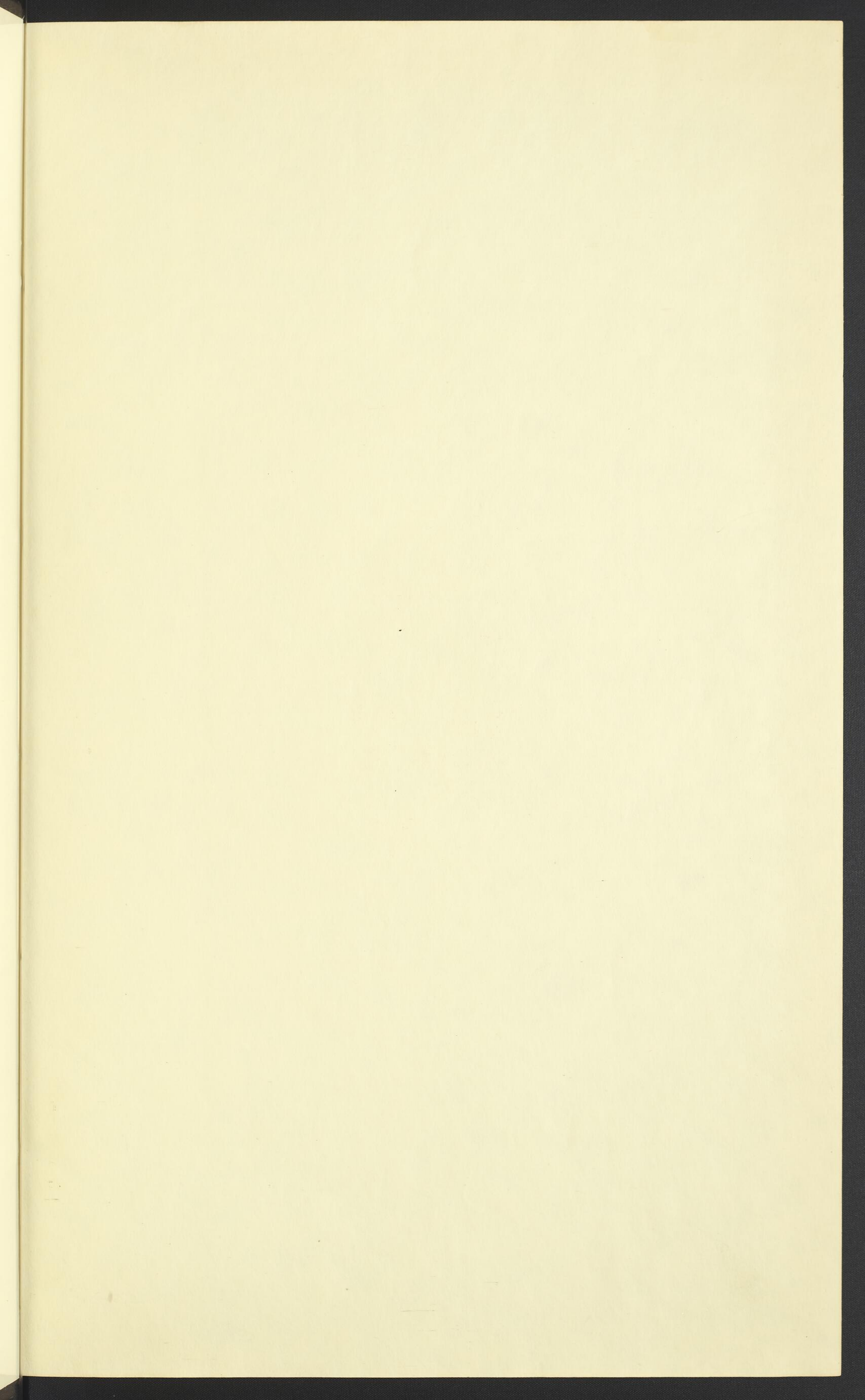
DOCUMENTS

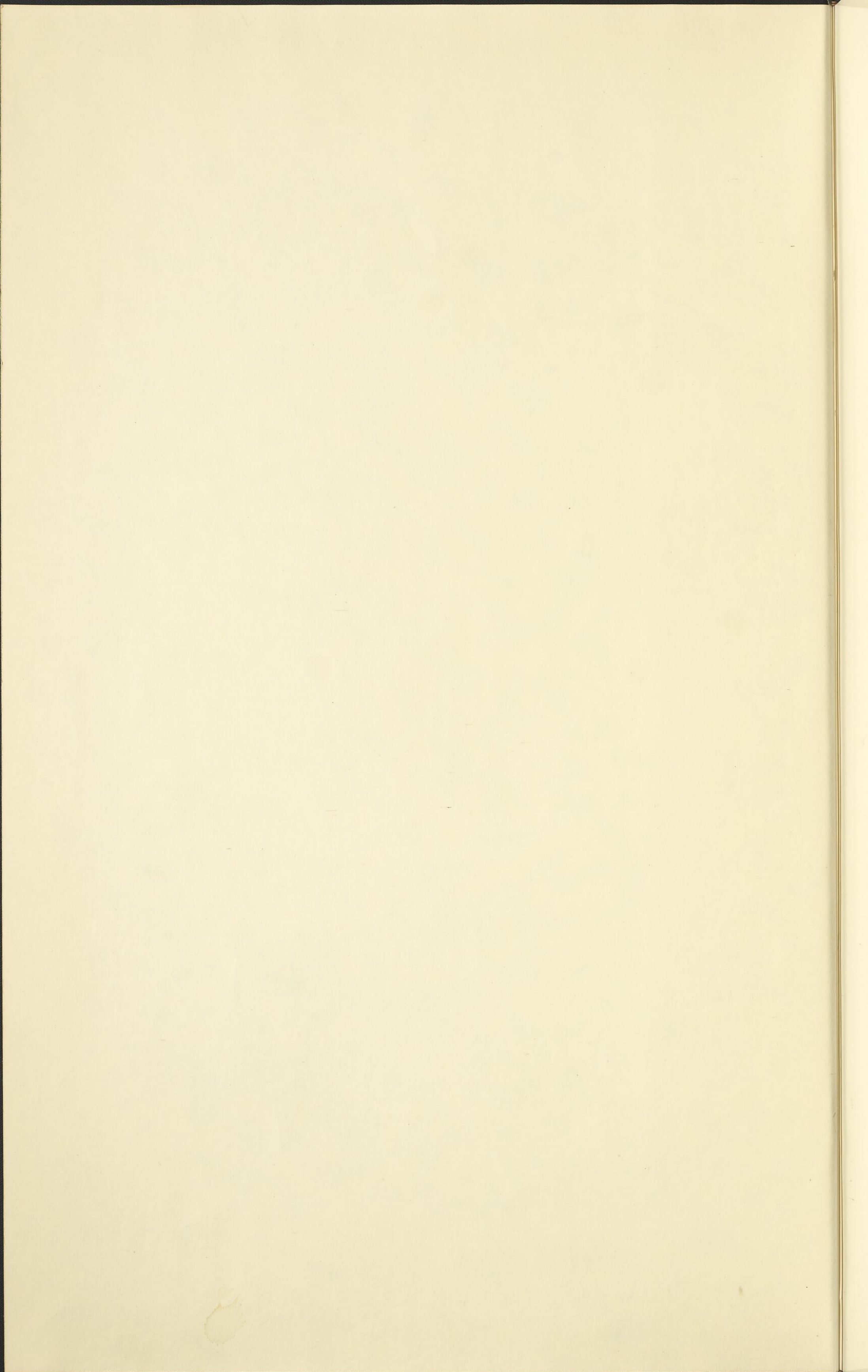
D. B. VIGER

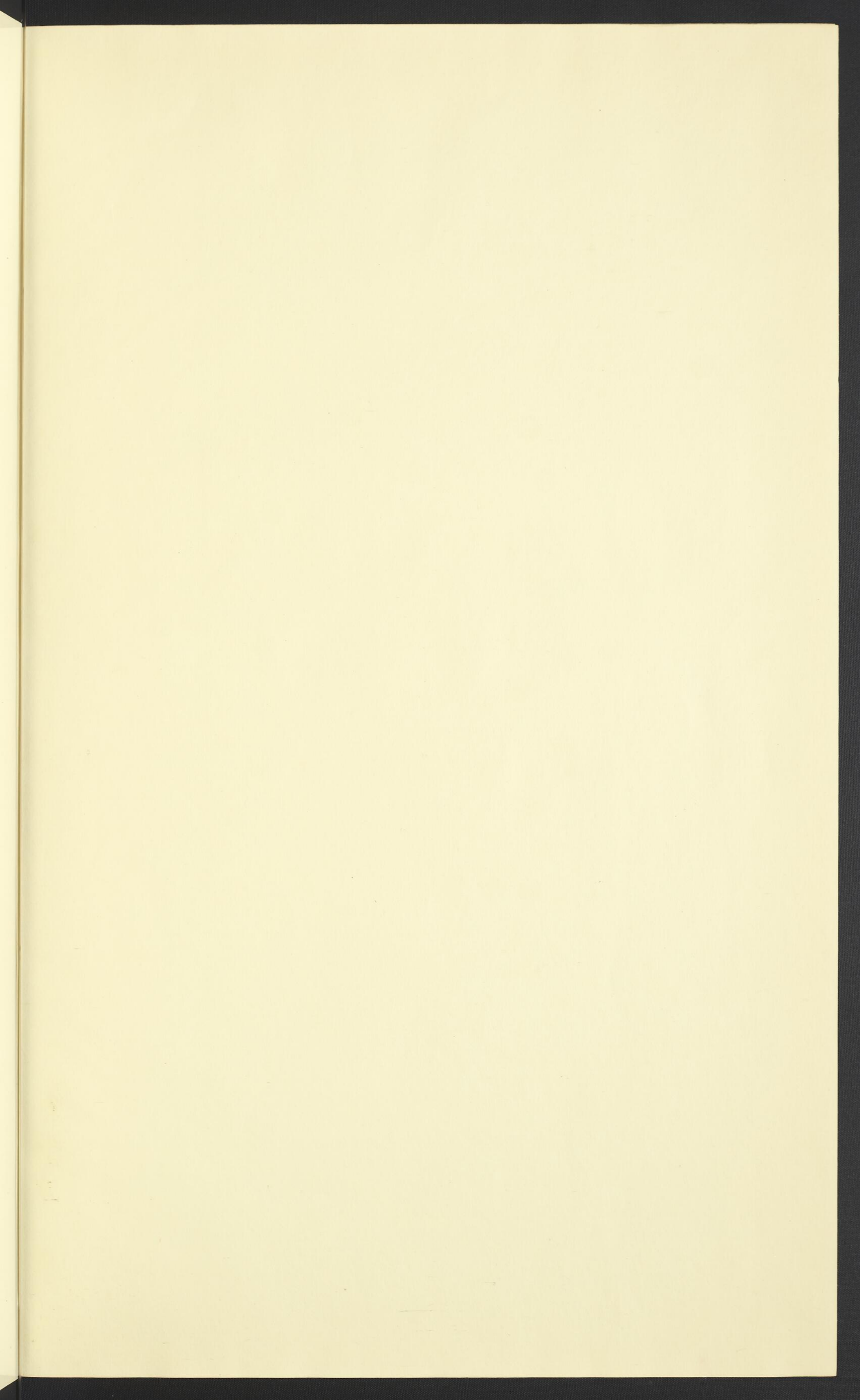
1835

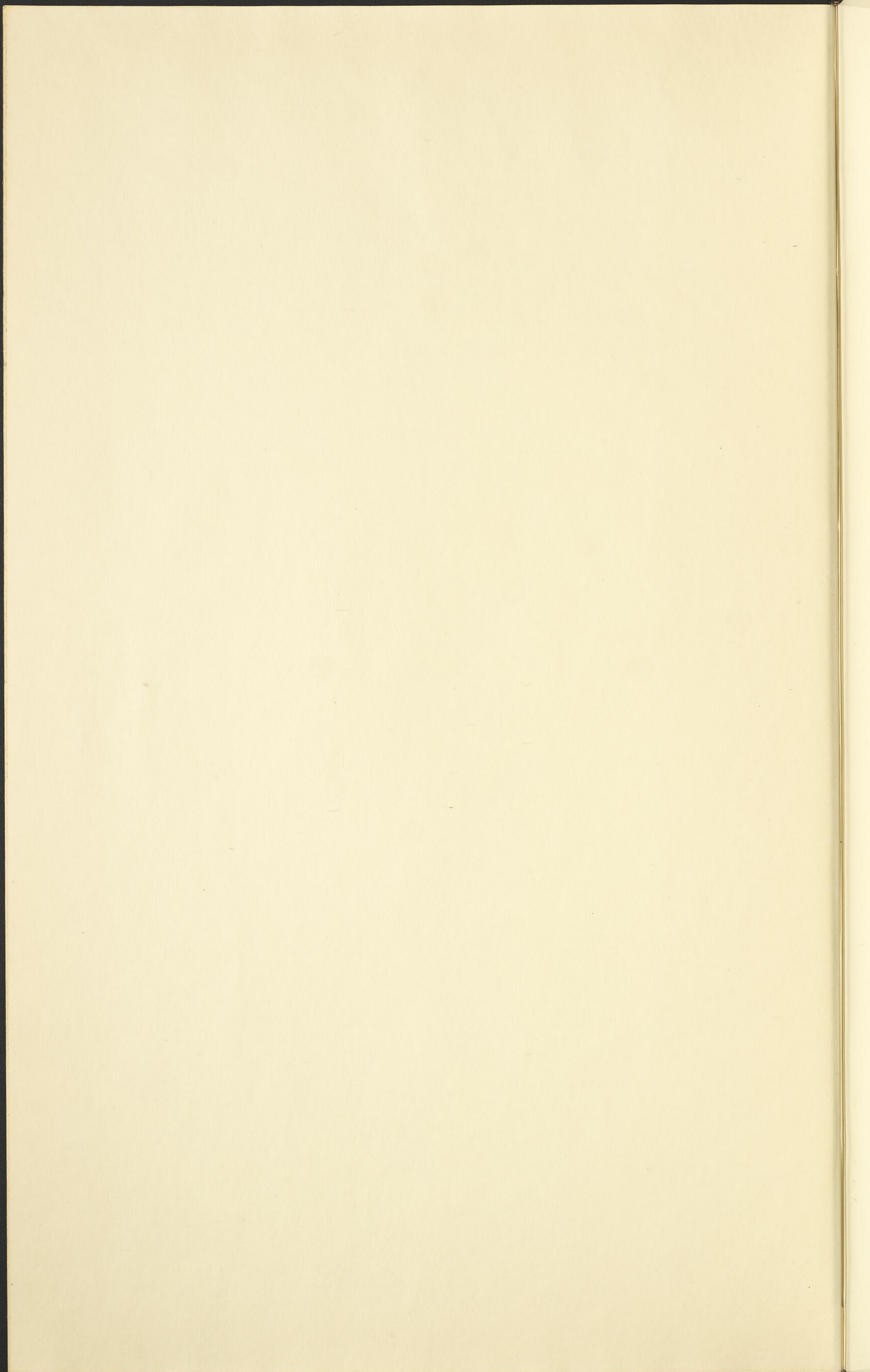


Bibliothèque Nationale du Québec

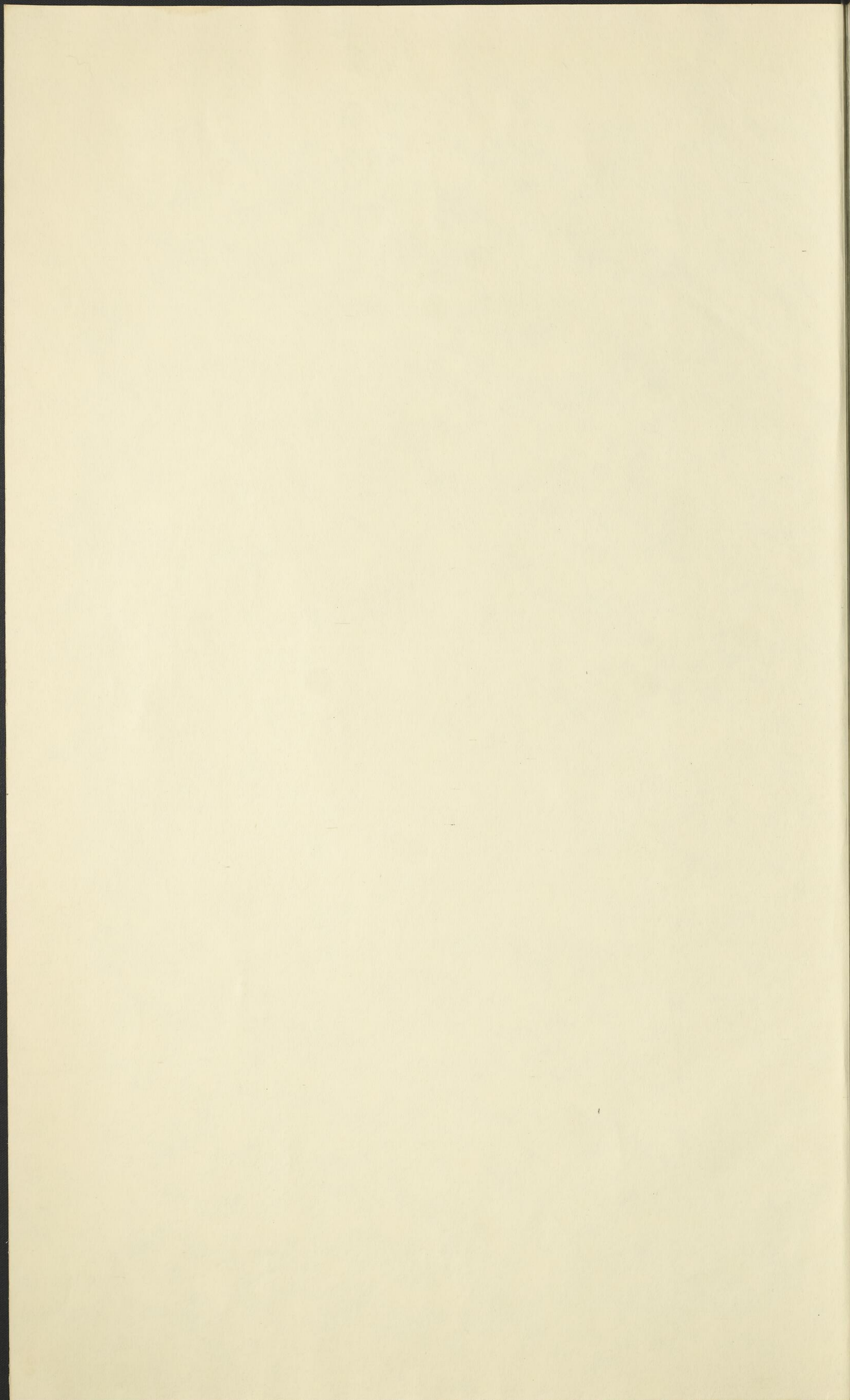






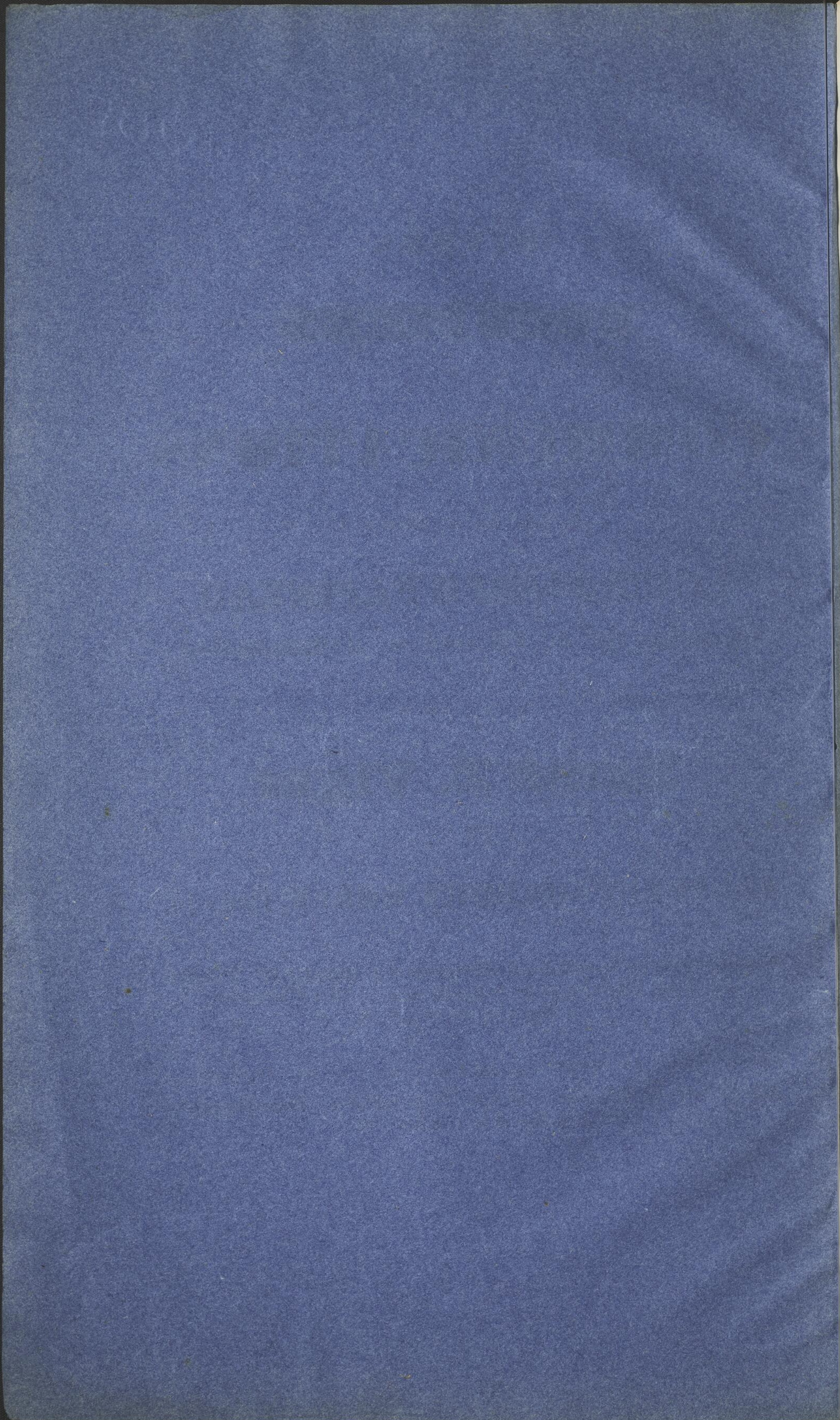






Vigors 1835 1835

1835/1835



Partial view of text on the right edge of the page, including the letters 'A', 'N', and 'M'.

DIVERS
DOCUMENTS
ET
COMMUNICATIONS

ADRESSE'S A L'HONORABLE

LOUIS JOSEPH PAPINEAU
Orateur de la Chambre d'Assemblée,

PAR L'HONORABLE

Denis B. Viger

ET

AUGUSTIN NORBERT MORIN, Ecuyer,

Nommés pour se rendre en Angleterre, et y appuyer les Pétitions
de cette Chambre à Sa Majesté et aux deux Chambres
du Parlement Impérial.

*Mis devant la Chambre, et dont l'impression a été ordonnée le
23 Février et le 5 Mars 1835.*



DIVERS

DOCUMENTS

ET

COMMUNICATIONS

ADRESSES A L'HONORABLE

LOUIS JOSEPH PAPINEAU

Orateur de la Chambre d'Assemblée

PAR L'HONORABLE

Benjamin Viger

ET

AUGUSTIN NORBERT MORIN, Notaire

Notaire pour se rendre en Angleterre, et y appuyer les pétitions de cette Chambre à son sujet et aux deux Chambres du Parlement Impérial.

Les honorables Membres de la Chambre, et dont l'assentiment a été ordonné le 28 Février de la même année 1855.

98386F



[Les deux Documens qui suivent, ont été adressés à l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, avec ceux qui se trouvent dans l'Appendice du Journal de la dernière Session ; mais s'étant fourvoyés, ils n'ont été reçus que long-temps après cette Session.]

Lettre de l'Honble. D. B. Viger au Très-Honorable E. G. Stanley, Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Monsieur,

J'aurais voulu pouvoir vous faire parvenir plutôt cette partie de mon travail, mais le sujet de ces considérations se trouve compliqué ; puis le choix à faire à même des matériaux nombreux entraînait des difficultés. Ces considérations sont encore longues, cependant relativement à ce qui s'est passé dans la Province, je n'ai guères cru devoir invoquer pour le moment que des traits récents, quoiqu'une foule d'autres de date plus ancienne eussent pu fournir matière à des rapprochemens importans.

Au reste, il s'en trouve encore bien assez pour justifier la vérité de l'observation à laquelle je suis revenu plusieurs fois, relativement au danger de prendre le change ici sur l'état des choses dans le pays, d'après des renseignemens qui rarement peuvent les présenter sous un point de vue convenable pour en juger avec exactitude. Ce n'est pas le moment d'en examiner et d'en discuter la cause, il suffit que l'on ne puisse disconvenir que ce danger est réel.

Laissant de côté cette considération relativement à des événemens récents, permettez-moi de rapporter un trait frappant de l'histoire du pays, et d'une époque qui commence à s'éloigner de nous.

On sait qu'elles sont les couleurs sous lesquelles on peignait le pays, ses hommes publics, surtout pendant les trois années qui précédèrent la dernière guerre avec les Etats-Unis ; ce fut pourtant à l'aide d'hommes que l'on avait jetés dans les prisons, sous prétexte de pratiques de trahison ; d'un peuple auquel on en imputait les sentimens, que le successeur de Sir James Craig put conserver à la Métropole, un pays, dont les habitans, disaient, hautement, tourneraient infailliblement contre le Gouvernement de Sa Majesté les armes que l'on aurait l'imprudence de mettre entre leurs mains pour sa défense. Une circonstance, entre autres, mérite d'être remarquée.

Long-temps auparavant, on avait engagé la Législature à passer pour la suspension de l'*Habeas Corpus*, un Acte renouvelé depuis pendant chaque Session comme nécessaire pour la sécurité du Gouvernement. L'abus que l'on avait récemment fait de cette Loi fut la cause de sa chute, au moment où la guerre allait éclater. La tranquillité n'a cependant jamais été plus profonde dans le pays que pendant sa durée. Les crialleries dont on vient de parler, contre le pays et ses habitans, n'ont pas moins recommencé, même avant que la guerre fut terminée ; puis ensuite se sont renouvelées à plusieurs reprises à des époques très rapprochées les unes des autres, et duré constamment quelques fois pendant plusieurs années.

Quels étaient donc les crimes des Canadiens ? Que demandaient-ils alors ? Qu'ont ils réclamé depuis ? Un Gouvernement protecteur pour tous, et pour chacun des Lois et une Administration de Justice égales, des fonctionnaires responsables Je crois devoir abandonner ce sujet à vos réflexions.

Je crois aussi devoir me permettre d'indiquer un autre terme de comparaison bien digne d'attention dans les circonstances. Je veux parler de la manière dont on a tout

récemment rendu compte de rixes entre les soldats et des habitans du pays dans le voisinage de Montréal, au commencement de Septembre. Je n'en ferais pas l'objet d'une remarque, si le concert qui règne dans le récit inséré dans plusieurs feuilles, et le choix de celles dans lesquelles on l'a publié, ne paraissaient pas avoir pour but de l'accréditer.

D'après ce qui se trouve dans ces feuilles, il faudrait croire que l'intervention active et vigilante des Magistrats aurait arrêté le cours et prévenu l'effet de ces violences. Laissant tout le reste de côté, je dois faire observer qu'elles se sont renouvelées plusieurs jours de suite, qu'il eût été sans doute on ne peut plus facile d'arrêter ces désordres, et d'en prévenir le retour : que de toutes parts on murmurait sur ce que l'on regardait comme plus que de l'apathie de la part des Magistrats, qui cependant ont laissé passer huit jours sans s'en occuper, et que la manière dont ils ont ensuite procédé n'a pas eu l'effet d'inspirer au public de la confiance. Il n'est nullement question ici de discuter cette conduite ; c'est de faits qu'il est question.

Avant de terminer je dois dire que dans la communication que je joins à cette lettre, j'ai tâché quant à ce qui se rapporte aux accusations portées contre un Juge de Québec, de me renfermer dans des considérations d'une nature publique, sans entrer dans la discussion des griefs portés à sa charge. Au reste, si j'avais dépassé ces limites, il n'en pourrait pas résulter d'inconvéniens, puisqu'il pourrait en avoir immédiatement communication.

Je vous prie d'agréer les assurances du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et obéissant

Serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 14 Nov. 1833.

The Right Honorable
E. G. STANLEY,
His Majesty's Principal Secretary of State
for the Colonies, etc. etc. etc.

CONSIDERATIONS, etc.

L'absence de toute responsabilité de la part des fonctionnaires publics, qui par là même jouissent de l'inviolabilité que la Constitution n'attache qu'à la personne du Souverain, est un des sujets des plaintes les plus constantes et les plus évidemment fondées du pays. Armés de tous les genres de pouvoir, maîtrisant le Gouvernement Exécutif dans la Province, ils peuvent se mettre au-dessus de la surveillance de celui de la Métropole.

J'ai fait observer que des circonstances particulières activaient encore dans le pays la fécondité de cette source d'abus dans l'exercice de l'autorité. C'est le vice d'un système et ce sont ses conséquences inévitables. Leurs représentations au Gouvernement de Sa Majesté doivent aussi nécessairement s'assortir à des vues, à des intérêts qui se trouvent de même opposés à ceux

ceux de la masse du peuple. Il en est aussi résulté relativement à l'objet dont il est actuellement question, des instructions qui n'étaient pas toujours en harmonie avec l'état des choses dans la Province, des démarches qui se trouvaient par fois contradictoires, même dans quelques occasions quelque chose de plus qu'arbitraire.

Il serait inutile dans ce moment de s'arrêter à la considération des efforts de l'Administration pendant les vingt dernières années, afin de paralyser les efforts de l'Assemblée pour porter des accusations, pour obtenir la suspension des fonctionnaires publics contre lesquels il y avait des corps de délit constatés par des enquêtes, et enfin leur destitution. Il doit me suffire quant à présent de faire remarquer, qu'après avoir été d'abord jusqu'à contester à l'Assemblée le droit d'accuser, toutes les plaintes dont les fonctionnaires ont été l'objet, jusqu'à l'année 1831, avaient complètement échoué. On avait trouvé des prétextes pour les faire toutes successivement avorter sans examiner le fond des questions qu'elles présentaient à la discussion.

Mais enfin, en 1831, des accusations ont été portées par l'Assemblée contre le Procureur Général qui, suspendu d'abord sur la demande de l'Assemblée, a depuis été destitué de ses fonctions, à la suite d'un examen des griefs articulés contre lui de ce côté de l'Océan. Une autre accusation portée contre un Juge de la Cour du Banc du Roi de Québec, et à la fois de celle de l'Amirauté dans l'année suivante, 1832, est encore actuellement pendante.

Avant de signaler les circonstances relatives à ces deux accusations, objet de ces considérations, je dois dire que les difficultés que le pays avait éprouvées jusqu'alors à cet égard, avaient servi de motif pour réclamer l'établissement dans la Province, d'un tribunal qui pût connaître des délits d'une nature publique, des accusations portées pour fait de charge. En sollicitant une Réforme dans le Conseil Législatif, il demandait que cette juridiction lui fût confiée. Des Bills pour l'en revêtir avaient été passés dans l'Assemblée; mais le Conseil les avait constamment rejetés.

Le Gouvernement de Sa Majesté s'est montré disposé à seconder un semblable projet; mais seulement pour décider sur les accusations portées contre les Juges. Dans cet état de choses, et pendant que les accusations portées contre le Procureur Général s'instruisaient en Angleterre, le Gouverneur s'est trouvé blâmé d'avoir suspendu cet Officier de l'exercice de ses fonctions. Aussi depuis a-t-il cru devoir refuser de se rendre à la demande que lui faisait l'Assemblée de suspendre le Juge devenu l'objet des accusations pendantes, dont il vient d'être question.

D'un côté cette censure de la conduite du Gouverneur, de l'autre son refus de se rendre à la demande de l'Assemblée ne sont pas seulement des démarches dignes par elles-mêmes d'une attention extrêmement sérieuse, les événements qui se sont récemment passés dans la Province, les circonstances particulières dans lesquelles elle se trouve ajoutent de beaucoup à leur importance: ces démarches sont aussi devenues l'objet d'un examen laborieux de la part de l'Assemblée, quand elle a reçu communication de la Dépêche relative au Juge dont elle avait demandé la suspension. Le Comité chargé de cet examen a, le 3 Janvier de cette année, fait à la Chambre, sur ces deux objets, un Rapport qui fait également honneur à ceux dont il est l'ouvrage comme au corps dont il a reçu l'approbation, par l'exactitude des principes, comme par celle des faits invoqués dans ce document, à l'appui des procédés de l'Assemblée.

Les recherches auxquelles il s'est livré me dispensent d'entrer dans des considérations de détails sur ce sujet, je dois me borner à quelques observations propres à jeter du jour sur celles qui se trouvent déjà dans ce Rapport, auquel je dois renvoyer sur tout le reste.

Quant à la suspension d'un fonctionnaire public en général, lorsque les délits portés à sa charge se trouvent constatés par une enquête devant une Chambre des Communes, qui demande cette suspension en même temps

qu'elle réclame sa destitution finale, après l'examen des griefs articulés contre le délinquant, il serait difficile, je pense, de ne pas voir qu'à moins d'un de ces cas absolument extrêmes qui sortent de toutes les règles ordinaires et dont la possibilité se suppose à peine, c'est un droit inhérent à la Chambre de la demander comme fondée sur des principes positifs, sur des règles on ne peut plus claires d'analogie, consacré par un usage constant en Angleterre, par la pratique même reçue déjà dans la Province: le Rapport du Comité ne laisse rien à désirer sur cette matière.

D'abord en examinant les principes et la pratique reçus en Angleterre, on ne pourrait disconvenir que cette suspension du fonctionnaire public accusé, ou la privation d'exercer ses fonctions pendant l'instruction, est la conséquence obligée d'une accusation portée contre lui par la Chambre qui représente le peuple, lorsque, comme je l'ai fait observer, le délit qui lui sert de fondement est constaté. L'histoire du Parlement l'atteste, le Comité de l'Assemblée dans son rapport en cite un exemple qui de lui-même suffirait pour éclaircir tous les doutes. Il eût pu de même invoquer ce qui s'est passé lors des accusations portées contre Sir Warren Hastings et plus récemment encore contre Lord Melville. Et on peut ajouter, comme la chose se trouve observée dans le rapport, que le sort des accusés était beaucoup plus rigoureux autrefois. (1)

Mais je dois faire observer que les procédés de l'Assemblée, tant contre le Procureur Général destitué et ceux qui sont relatifs à l'accusation contre le Juge de Québec actuellement pendante, que contre Mr. le Juge Foucher dans l'année 1817, sont d'accord avec les règles du droit constitutionnel et avec l'usage du Parlement. La conduite de l'Assemblée, du Bas-Canada dans ces occasions était une imitation fidèle de celle des Communes d'Angleterre, comme c'était pour elle un devoir.

S'il eût été possible de former quelques objections sérieuses aux accusations de l'Assemblée, fondées sur l'irrégularité de ses procédés, ou sur l'absence de juridiction, personne n'aurait pu le faire avec plus d'avantages que le Procureur Général de la Province. Dans ces réponses aux accusations de cette Chambre, il n'a pas manqué d'avoir recours à tous les moyens de ce genre qu'il a cru possible d'invoquer contre elle. Ce n'étaient pas les talens ni le zèle qui manquaient à la cause qu'il défendait. Il suffit néanmoins de jeter les yeux sur cette partie de la discussion qui s'est élevée sur ce sujet, pour se convaincre que les procédés de l'Assemblée se trouvent au dessus de toute atteinte.

On peut voir aussi dans les observations qui servent de réplique à ces réponses aux accusations de l'Assemblée, quelles circonstances avaient pu fournir en 1814, un motif à l'Exécutif de se refuser à la demande de suspendre les Juges en Chef accusés alors. Les mêmes prétextes ne pouvaient militer en faveur du Juge Foucher plus qu'on ne peut les invoquer relativement au Juge maintenant accusé, qu'on ne pouvait le faire par rapport au Procureur Général.

Si l'on se bornait à la considération des règles d'analogie, on pourrait se demander s'il serait bien possible que l'accusation portée par la Branche du Gouvernement qui représente le peuple d'un pays, dût avoir moins de poids contre un fonctionnaire, que l'enquête d'un corps de grands jurés contre un individu; que celle qui se fait devant un Juge, un simple magistrat, dont le résultat est pour le prévenu la perte immédiate de sa liberté, sans qu'il puisse même, quant aux accusations capitales, réclamer comme un droit la faculté de se soustraire à l'incarcération, au moyen de cautions pour assurer sa comparution lors de l'instruction de son procès et pendant sa durée.

On peut voir de la rigueur dans les épreuves auxquelles

(1) Ce sujet avait été déjà discuté dans les observations en réplique aux réponses du Procureur Général aux accusations de l'Assemblée.

quelles les fonctionnaires publics sont assujettis à raison d'une accusation par une Chambre, mais on n'y saurait voir l'injustice plus que dans celles qui résultent pour les particuliers d'une enquête qui constate un crime, qui devient un objet de recherche suivant le cours ordinaire des lois. Ces épreuves tiennent à des principes de justice d'un ordre supérieur. L'intérêt individuel cède dans cette occasion, comme dans d'autres à l'intérêt général, à la nécessité de pourvoir à la sécurité de la Société toute entière.

D'un autre côté le pays qui souffre des abus de l'autorité, ceux qui sont directement en but à ces traits d'injustice, n'auraient-ils donc pas quelques droits à la protection ?

N'y eût-il que le soupçon de partialité, d'injustice, ou de corruption dont les actes de cette autorité se trouveraient nécessairement entachés, quand le délit est constaté par une enquête, il serait de lui-même et seul un motif impérieux de priver l'accusé de l'exercice de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il ait pu rendre un compte satisfaisant de sa conduite, ou fait preuve de son innocence.

Que penserait-on en Angleterre, si l'on voyait un Officier public conserver et continuer d'exercer ses fonctions à la suite d'une enquête aussi solennelle, et d'une accusation portée contre lui par la Chambre des Communes ? Je laisse de côté les circonstances qui rendraient la conservation de leurs fonctions aux accusés pendant le cours de l'instruction, beaucoup plus dangereuse dans la Province, à raison, entre autres, de la concentration de tous les pouvoirs dans les mêmes mains ou dans celles d'hommes dont les vues et les intérêts sont les mêmes.

Au reste j'ai déjà dans une autre de mes communications fait voir combien la situation de ceux dont la conduite est l'objet d'une enquête devant la Chambre, est préférable à celle dans laquelle se trouve un particulier en but à des recherches suivant le cours ordinaire des lois. Presque tous les procédés contre lui se font hors de sa présence, il ne peut avoir accès aux dépositions qui servent de fondement aux épreuves auxquelles il est assujéti. Devant une Chambre au contraire, on procède ouvertement, il peut avoir accès aux preuves, aux dépositions produites contre lui. Dans le fait si sa conduite est susceptible d'une explication favorable, il peut avoir et trouve toujours des défenseurs dans une assemblée d'hommes tirés de toutes les classes, de tous les rangs, de tous les états. Dans l'état actuel de la Société, dans le Bas-Canada surtout, une réunion combinée des efforts de chacun d'eux pour le perdre, pour l'immoler à la haine de persécuteurs, sort à peu près de l'ordre des choses possibles.

Venant maintenant à la considération particulière des motifs du refus de suspendre le Juge accusé, je dois faire observer d'abord qu'aux termes de la dépêche en question, il faudrait supposer qu'il n'avait pas été au pouvoir de l'accusé d'avoir un accès complet au témoignage donné contre lui Que les moyens de se défendre lui auraient été refusés Que les procédés de l'Assemblée avaient été adoptés sans observer les formalités ordinaires de la justice. Il est absolument impossible que le Ministre ait pu de lui-même se persuader que les Communes de la Province eussent mérité ces reproches ; il faut nécessairement qu'il se trouve beaucoup plus que de l'inexactitude dans les renseignements mis sous les yeux du Gouvernement, pour qu'on ait tenu ce langage.

J'ai déjà dit que les procédés de l'Assemblée étaient conformes aux règles et aux usages des Communes d'Angleterre. Je dois ajouter que l'enquête dont il est question a duré plusieurs années et notamment pendant

les Sessions de 1828 à 1832. Durant cet espace de temps une partie des témoignages avait été imprimée. Ces procédés étaient si bien connus qu'ils ont été le sujet d'une requête de l'accusé. Il s'est, il est vrai, contenté de demander à l'Assemblée d'en venir à une prompté décision, et n'a pas jugé convenable de former aucune autre réclamation. Ce n'était sûrement pas à l'Assemblée de le requérir de demander quelque chose de plus, comme d'être entendu ; c'était à lui de le faire. Je crois devoir renvoyer aux observations qui se trouvent dans le rapport du Comité de l'Assemblée. Au reste les objections que l'on pourrait tenter de susciter à ce sujet étaient déjà devenues l'objet d'une discussion laborieuse, dans les observations en réplique aux réponses du Procureur Général. Je crois pouvoir dire que l'on a fait voir qu'elles étaient évidemment sans application à la conduite de l'Assemblée.

C'est aussi sans doute à la manière dont on a présenté les faits, qui faisait présumer de l'injustice dans les procédés de l'Assemblée, que l'on doit attribuer celle dont le Ministre les envisageait, quand il les a qualifiées de *condamnation*. L'enquête qu'elle faisait, les preuves qu'elle recevait pour se mettre à même de demander la suspension du fonctionnaire, en l'accusant, ne sont pas plus susceptibles d'être qualifiées de *condamnation*, que les procédés d'un corps de grands jurés, d'un juge, d'un simple magistrat, suivis pour l'individu qui s'en trouve l'objet, des épreuves dont on a déjà parlé, dans le cours ordinaire des lois.

D'ailleurs on paraît avoir en ce cas pris pour terme de comparaison la pratique actuelle d'Angleterre, qui ne le serait pas aux Juges de la Province, comme la remarque s'en trouve faite dans le rapport du Comité de l'Assemblée.

En envisageant la question sous ce double point de vue, il faut d'abord observer que la Chambre des Lords n'est pas seulement une branche du Corps Législatif, c'est en même temps la première des Cours de Justice du Royaume. Indépendamment de ses autres attributions en ce genre, c'est devant elle que se portent les accusations (*Impeachments*) des Communes contre les fonctionnaires publics pour fait de charge.

Quant aux Communes elles ne peuvent pas porter ces accusations sans une enquête, sans avoir devant elles la preuve des délits articulés contre l'accusé, sujet en conséquences, aux épreuves en question. C'est à la suite de ces procédés que l'accusation est portée, que les Lords entendent les parties, et prononcent finalement contre l'accusé, s'ils le jugent coupable, et qu'en outre de la destitution de son office, ils peuvent le condamner à des peines pécuniaires ou afflictives. Il n'est pas nécessaire de faire remarquer l'analogie qui se trouve en cette manière de procéder, et celle qui se pratique dans les autres cours.

Pour ce qui regarde les Juges en particulier, ils étaient autrefois amovibles en Angleterre. Il serait inutile d'ajouter qu'ils pouvaient comme les autres fonctionnaires être accusés par les communes ; qu'ils étaient sujets aux mêmes épreuves. C'est en vertu d'Actes passés par le Parlement dans le siècle dernier qu'ils sont devenus inamovibles, au moyen d'une commission qu'ils conservent durant leur bonne conduite. Mais on a cru devoir en même temps prendre les moyens d'éviter ce circuit de procédés, et au lieu de ceux qui se rapportaient d'abord à l'accusation par les Communes, et à la suspension d'office pour instruire ensuite le procès de l'accusé, et obtenir enfin sa destitution et sa condamnation, s'il était jugé coupable, on a réglé qu'une adresse des deux Chambres suffirait pour obtenir la destitution du Juge accusé.

On peut d'après cet exposé voir que le droit d'accuser d'un

d'un côté, celui de juger de l'autre, divisés auparavant entre les deux Chambres, se trouvent maintenant des attributions communes à l'une et à l'autre, relativement aux Juges, en ce qui regarde leur destitution. Quand elles la demandent c'est une sentence de condamnation qu'elles prononcent. De là la nécessité de procéder d'une manière différente, et dont il y a dans le Parlement un exemple tout récent fondé de même sur une Loi spéciale.

Aucune considération tirée de cet état de choses n'est applicable au Canada. Le Conseil Législatif n'est revêtu d'aucun pouvoir judiciaire. La durée des Commissions des Juges, comme de celles de tous les autres employés, se règle sur le bon plaisir du Souverain ; l'Assemblée ne peut en aucune manière prononcer une *condamnation* contre les fonctionnaires publics, elle n'a contre eux que le droit d'enquête, sa juridiction particulière, et comme une conséquence nécessaire celui de les accuser et de demander leur suspension sur preuve des délits portés à leur charge ; enfin leur destitution s'ils ne peuvent se justifier.

Dès lors l'idée d'une obligation de la part de l'Assemblée de requérir la présence du fonctionnaire recherché pour qu'il se défende, répugne aux principes reçus, à la pratique du parlement comme aux règles de l'analogie. C'est à lui de demander d'être entendu. S'il ne le fait pas, s'il souffre de ne s'être pas présenté devant elle, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. On a déjà remarqué que les particuliers ne peuvent pas réclamer les mêmes avantages relativement aux procédés dont ils sont l'objet avant de subir leur procès.

L'Assemblée ne peut donc procéder contre les Juges, comme contre tous les autres fonctionnaires, que d'après les règles du droit commun ; mais dès lors la suspension des accusés à la suite d'une enquête en attendant que le Gouvernement Exécutif, seul tribunal, auquel on puisse s'adresser, ait pris les moyens d'instruire l'affaire, est un Acte commandé par la justice publique, comme il est fondé sur des principes, sur la pratique, l'analogie. Il serait facile de faire voir que la refuser serait en outre offrir en quelque sorte à la fois, dans la Province, une prime à la malversation, l'autoriser par l'espoir, à peu près certain, de l'impunité.

Il doit être inutile aussi d'entrer dans des détails pour faire voir combien, dans l'état des choses, les chances d'échapper à l'effet des accusations portées contre eux sont multipliées. On a déjà vu de quel succès leurs efforts pour y parvenir ont été couronnés. Contentons-nous d'indiquer quelques faits récents et de faire connaître dans quelle situation se trouve actuellement la Province, relativement à cet objet, depuis que le Gouvernement d'Angleterre a signifié son intention de se prêter, quant aux accusations formées contre les Juges, à l'établissement d'un tribunal que le pays demandait relativement à tous les fonctionnaires publics.

Le Conseil Législatif accueillerait maintenant le projet de la loi au moyen de laquelle il serait revêtu du pouvoir de prendre connaissance de ces accusations. L'autre Chambre au contraire a dans la dernière Session du Parlement Provincial rejeté le Bill qu'elle avait adopté précédemment à cet effet. On a déjà pu conclure que c'était se mettre en contradiction avec elle-même. On en pourrait dire autant du Conseil ; cependant en donnant quelque attention aux circonstances, il sera facile de voir que cette contradiction n'est qu'apparente, et que les deux Chambres suivent les principes qui les ont respectivement guidées jusqu'à présent.

Quand l'Assemblée demandait que le Conseil fût revêtu de cette juridiction, elle entendait en même temps qu'il serait réformé, que de nouvelles nominations mettraient ce corps en harmonie avec la masse du peuple du pays, par cela même avec la branche qui le représente.

C'est aussi ce que le pays entier réclamait dans ses

Requêtes. On a pu voir par les faits que j'ai rapportés si les nouvelles nominations ont produit cet effet.

On a pu voir aussi que la dissidence entre les deux Chambres relativement aux objets de Législation, comme sur tout le reste, avait été plus fortement marquée pendant la dernière Session du Parlement Provincial qu'elle ne l'avait été dans aucune autre.

Qu'on examine l'Adresse du Conseil dont il est question dans les considérations précédentes et à laquelle je suis maintenant forcé de revenir, objet aussi des observations que j'ai mises au Bureau Colonial le 17 Juin 1833, et qu'on dise s'il est bien possible maintenant que l'Assemblée consentit à remettre, relativement aux accusations contre les Juges, le sort du Pays entre les mains d'hommes qui, formant la majorité de ce corps, ont pu mettre au jour des sentimens qui respirent aussi fortement quelque chose de plus que des préjugés nationaux, dans une Adresse remplie d'imputations beaucoup plus qu'injurieuses et gratuites contre l'Assemblée.

Ces sorties violentes se trouvent accolées dans cette Adresse au reproche d'avoir refusé de passer le Bill pour l'indépendance des Juges, au moyen duquel les auteurs de l'Adresse se seraient trouvés juges eux-mêmes entre ces fonctionnaires et cette Chambre ! Quel tribunal que celui qui se trouverait composé d'hommes qui, dans un Document aussi solennel, vont jusqu'à s'identifier d'avance avec le Juge même dont la conduite est depuis plusieurs années l'objet des recherches de l'Assemblée, devenu déjà lui-même celui d'une accusation pendante contre lui : sans compter qu'ils s'y montrent ardens défenseurs des abus contre lesquels le Pays réclame depuis tant d'années.

Indépendamment de cet oubli des premiers principes de l'impartialité, relatifs à l'Administration de la justice même, des règles de la convenance, cette circonstance appuie si fortement quelques-unes des observations mises, au Bureau Colonial, dont je viens de parler, qu'il est de mon devoir de m'arrêter encore un instant à ce sujet. On peut voir par les pièces qui font partie de l'Enquête et des preuves reçues par l'Assemblée relativement à la conduite de ce Juge, que long-temps avant que cette accusation fut portée, dans une correspondance avec l'Administrateur du Gouvernement, il se répandait contre cette Chambre en injures sanglantes que les auteurs de l'Adresse ont fait passer dans ce Document, sur les quelles ils ont enchéri de beaucoup, aux quelles ils en ont même ajouté (1.) C'est ainsi qu'ils ont cru devoir préluder à l'exercice des fonctions judiciaires, dont ils font un reproche à l'Assemblée de ne pas consentir à les avoir revêtus.

Les honoraires exigés par le Juge de la Cour d'Amirauté de ceux qui plaident devant elle, avaient fourni matière aux plaintes les plus graves dans la Province. Ils avaient été long-temps l'objet des recherches de l'Assemblée, d'une Enquête longue et laborieuse antérieure à celle qui se rapporte directement à l'accusation actuelle. Les salaires attachés aux fonctions du Juge étaient aussi votés par elle, depuis quelques années, sous la condition qu'il cesserait de prendre ces honoraires. Il prétendait cependant, nonobstant cette condition, continuer à la fois de se faire payer des honoraires et à recevoir les salaires votés. L'Administrateur du Gouvernement refusait de se conformer à ces vues, c'était le sujet de cette Correspondance en 1830. Le Juge contestait à l'Assemblée le droit d'annexer des conditions à ses votes de deniers ! Il pressait l'Administrateur de passer outre, et de lui faire payer ses salaires, à même le trésor public, quoiqu'il persistât en même temps à prendre les honoraires en question ! c'est à propos de cette condition apposée à son don par cette Chambre, qu'il en appelle au danger de jeter les yeux sur ses résolutions.... de prendre connaissance d'une
résolution

(1.) Lettre du 2 Juin 1830, marquée No. 17, dans le Rapport du Comité de l'Assemblée.

résolution qu'il appelle vaine et secrète quoiqu'elle fut passée publiquement et couchée sur les journaux. Il les qualifie de *réserve mentale, de conditions injurieuses et humiliantes, qui priveraient la couronne des services de tous ceux qui sont dignes de sa confiance*. C'est suivant sa Lettre une politique cachée, une Démocratie française par laquelle elle absorberait tous les pouvoirs du Gouvernement ! Les motifs de l'Assemblée avaient pour but, dit-il, non seulement d'obtenir une *influence indirecte sur la science public*, mais de gratifier le ressentiment particulier à tous les corps populaires, lorsque des individus s'opposent à leurs vues ambitieuses. C'est en résistant, ajoute-t-il, aux empiètements de gens factieux et republicains qu'il a encouru le déplaisir de l'Assemblée.

Tel était le langage d'un membre des Conseil Législatif et Exécutif, d'un juge de la Cour du Banc du Roi, de celle de l'Admirauté de la Cour d'Appel de dernier ressort dans la Province. (1)

Telle est aussi la source dans laquelle les auteurs de l'Adresse ont apparemment crue devoir puiser une partie des imputations qu'elle renferme contre la Branche populaire du gouvernement. Tels sont leurs titres pour réclamer le droit de devenir juge entre elles et ces fonctionnaires publics. Ne dirait-on pas au contraire qu'il leur avait pour but de justifier l'Assemblée, même de la mettre en garde contre le danger de leur confier ce pouvoir. Ces choses devraient-elles paraître croyables ? Que penserait-on en Angleterre de ce langage et de la conduite d'un fonctionnaire public d'une des deux chambres, dans des circonstances semblables ?

Comment aussi dans cet état de choses et autant de tems qu'il pourra durer songer à mettre, quant à ce pouvoir judiciaire, les deux Chambres du Parlement de la Province sur le même pied que celles d'Angleterre.

Ces traits d'hostilité du Conseil contre l'Assemblée sont si fortement prononcés qu'il est absolument inutile d'aller plus loin sur cet article ; mais je dois revenir sur des observations et préciser ici quelques circonstances dont ce que l'on vient de voir, peut mettre maintenant l'importance dans un jour plus éclatant.

J'ai déjà fait remarquer dès le début de ces considérations que des préjugés militaient nécessairement en faveur des fonctionnaires publics, en même tems qu'ils avaient avec le Gouvernement de Sa Majesté des moyens de communication faciles qui n'étaient pas à la portée du peuple du Pays. Ils doivent généralement être puissamment secondés par le Gouvernement Exécutif de la Province, dont ils règlent toute la manche. Ils forment un corps à part dont les Membres unis par un intérêt commun se retrouvent en grande majorité dans les Cours Supérieures, Inférieures et d'Appel, même dans la Magistrature, dans le Ministère public et dans le Conseil Exécutif. Le *veto* de la première branche du Gouvernement, comme celui de la Chambre haute, est entre leurs mains.

C'était bien évidemment alors un Acte d'absolue nécessité de la part de l'Assemblée, de prendre des moyens de faire soutenir en Angleterre ses demandes et ses réclamations au nom de la Province qu'elle représente. Les Membres qui forment dans le Conseil Législatif la majorité dont cette Adresse est l'ouvrage, y suggèrent au Gouvernement de Sa Majesté de repousser celui qui se trouve chargé par l'Assemblée d'être l'interprète de ses sentimens auprès de lui, parce que sa nomination n'a pas leur aveu ! Mais organes eux-mêmes des fonctionnaires publics, ils ont depuis vingt ans constamment rejeté tous les projets de loi, les *Bills* de l'Assemblée pour la nomination d'un Agent de la Province et surtout pendant chacune des quatre dernières Sessions

(1.) Il a fallu l'intervention du Gouvernement de Sa Majesté pour terminer cette longue discussion et forcer le juge à faire son option.

de son Parlement. Ils avaient pu contester à l'Assemblée le droit de porter plainte contre les fonctionnaires publics, puis de la porter sans leur concurrence, c'est-à-dire en d'autres termes sans l'aveu des délinquans. Ils insistent actuellement sur le droit de décider entre eux et l'Assemblée. Ne serait ce pas rendre les accusés juges dans leurs propres causes ?

En attendant des particuliers peuvent suivre auprès du Gouvernement des demandes de plus d'un genre, dont quelques-unes mêmes se rapportent au revenu Provincial. Ceux qui forment la majorité du Conseil secondent quelques-uns de ces projets dans lesquels quelques-uns de ses Membres ont un intérêt direct ; et en même tems ils prétendraient en quelque sorte interdire à Sa Majesté jusqu'à la faculté de prêter l'oreille à celui que l'Assemblée charge d'expliquer ses demandes, de soutenir les intérêts du peuple au nom duquel elle agit, pendant qu'eux mêmes se constituent les défenseurs de tous les abus, comme de ceux dont la conduite provoque ses réclamations, lui font un crime de ses plaintes, défigurent toutes ses démarches pour les rendre odieuses et lui prodiguent plus que des injures. Tels sont les sentimens de justice qui respirent dans ce document ; telles sont les leçons de justice qu'on y donne aux Ministres du Gouvernement de l'empire.

Après avoir travaillé pendant près d'un demi siècle à s'assurer des salaires indépendans des votes de l'Assemblée, les fonctionnaires publics s'efforcent de faire consacrer en quelque sorte le principe de leur inviolabilité. Au dessus de toute surveillance, alors, ils pourraient aisément, surtout en ce qui les concerne, dicter des lois au Gouvernement même de Sa Majesté. Serait-il de son honneur plus que de son intérêt, de la justice, ou de la saine politique d'étouffer la voix d'un peuple qui l'élève contre ces prétentions.

No. I.

Monsieur,

Après avoir donné mon attention à de nombreux documents que j'avais à diverses reprises reçus du Canada, je me proposais de vous faire part de nouvelles observations relatives à quelques faits qu'il me paraissait important de particulariser, quand il m'est parvenu des extraits de dépêches au Gouverneur de la Province, devenus publics par la voie de l'impression. En vous adressant quelques remarques à ce sujet je cède au sentiment d'un devoir avec lequel je ne puis transiger. Il est à ce sujet des considérations qui ne peuvent nous échapper ; mais il en est d'un autre genre qui m'engagent à vous prier de vous rappeler les remarques dont je vous ai déjà fait part.

Je dois ajouter qu'en envisageant ma position sous d'autres rapports, vous ne pourrez manquer de voir qu'il fallait ce motif impérieux pour me déterminer à réclamer contre les procédés de ceux qui composent la Branche de la Législature à laquelle j'appartiens dans la Province. Aurais-je aussi pu, pourrais-je encore, m'exposer à blesser des hommes, ou contre lesquels je suis sans sujet de plaintes personnelles, ou parmi lesquels il s'en trouve, les uns dont j'aurais à me louer, d'autres dont j'aurais de puissantes raisons de me concilier la bienveillance ? Mais avant d'être Membre du Conseil Législatif, j'étais citoyen de mon Pays, j'étais Sujet du Gouvernement de Sa Majesté ; mes obligations sous ce double rapport ne doivent pas être balancées par l'esprit ou par des intérêts de Corps, encore moins par des considérations qui me seraient particulières, ou relatives à des individus plus qu'à mes propres intérêts. Venant maintenant à ces extraits de Dépêches, si je ne me trompe sur le sens de celle qui regarde l'Adresse B

l'Adresse

par laquelle l'Assemblée demandait un changement dans la Constitution du Conseil Législatif, on a cru ménager les termes en se bornant à la qualifier *d'extrêmement inconsiderée*. Cependant quelques hommes d'Etat des plus éclairés dont l'Angleterre puisse s'honorer, avaient élevé la voix contre le projet d'un Acte qui créait dans un Pays où les matériaux pour former une Aristocratie manquaient absolument, une seconde Branche de la Législature à l'instar de celle des Lords en Angleterre. D'autres de talents également distingués ont fait entendre des réclamations de la même nature pendant ces dernières années dans le Parlement Impérial.

Il sera sans doute difficile aux habitants de la Province de comprendre comment on pourrait leur faire un crime de sentiments mis au jour, même par quelques uns de ceux qui sont du nombre des Ministres de Sa Majesté.

L'Assemblée ne pourrait-elle pas craindre que les reproches aux quels elle se trouve en but n'aient pris leur source d'un côté, dans des représentations comme celles dont il est question dans les considérations que je vous ai soumisees et dans des accusations qui lui sont inconnues, qu'elle n'a, par cette raison, aucun moyen de repousser, que de l'autre ils ne tiennent à quelques unes de ces Associations d'idées à l'influence des quelles les hommes les plus éclairés ne peuvent pas toujours se dérober. Cette Dépêche désignée sous le nom de *Convention Nationale*, l'espèce d'Assemblée suggérée dans l'Adresse de personnes qui pourraient être choisies par tous les Electeurs d'un certain montant de revenu foncier, supérieur à celui des Electeurs ordinaires pour délibérer sur un objet unique et spécial comme moyen de dissiper à cet égard les doutes qu'on aurait pu susciter quant aux sentimens des habitants du Pays. Mais les expressions relatives à cet objet dans la Dépêche pourraient faire prendre le change. Elles sont susceptibles d'une interprétation beaucoup plus que défavorable aux Communes de la Province, et un sentiment de justice vous porterait vous même à la regretter.

Dans son Adresse, cette Chambre en appelait au désir hautement exprimé par des hommes, organes du Gouvernement de Sa Majesté, que les sujets des colonies de l'Amérique du Nord n'eussent rien à envier dans la situation des peuples voisins. Je vous prierais de jeter les yeux sur les faits dont je vous ai successivement rendu compte, relativement à l'état de la Province depuis l'année 1810, où sous le prétexte plus que chimérique de *pratiques de trahison*, l'on jetait dans les Prisons un aussi grand nombre de citoyens et en particulier de Membres de l'Assemblée, à la suite de ses offres de pourvoir aux dépenses du Gouvernement Civil de la Province, à venir à l'Élection de Montréal en 1832, où l'on a vu le sang des citoyens versé par les militaires dans ces circonstances que, j'ai fait également connaître et aux événements subséquents dont j'ai de même esquissé le tableau. Ils suffisent, je pense, pour mettre à même de juger, si la conduite des dépositaires de l'autorité s'est trouvée constamment d'accord avec les vues respectables du Gouvernement de Sa Majesté. Je vous prie de rappeler aussi mes offres de donner toutes les explications nécessaires à l'appui de mes considérations sur ces sujets.

Si la Constitution actuelle du Conseil se trouvait de nature à produire ou perpétuer cet état de choses, il serait également difficile de se persuader qu'elle pût avoir l'effet d'inspirer au Peuple de la Province un attachement bien profond pour les formes du Gouvernement Monarchique, et à resserrer les liens de l'union entre eux comme cette Dépêche parait le supposer.

Je vous prie de croire en même temps que je n'ai pas manqué d'apprécier ce qui, dans une autre Dépêche, se rapporte à l'Adresse du Conseil Législatif, et en particu-

lier aux sentimens qu'elles respire contre les sujets de Sa Majesté dans la Province, dont j'étais le fidèle interprète, en réclamant en leur nom une protection et des Lois égales pour tous et pour chacun sans aucune distinction, dont le principe est inculqué dans la Dépêche. Je dois ajouter que quelque imparfaite que fut l'analogie de cette partie du Gouvernement local dont il est actuellement question, avec la Chambre des Lords, les sujets de plaintes que le Pays fait entendre depuis tant d'années seraient encore à naître, si ce principe eut été constamment respecté par l'administration Provinciale.

L'extrait d'une Dépêche relative au Bill pour pourvoir aux dépenses du Gouvernement Civil de la Province rejeté par le Conseil Législatif en 1833, a dû nécessairement être l'objet d'une attention particulière. J'ai de la peine à croire que l'on put méconnaître le droit des Communes d'apposer des conditions à leurs dons de deniers pour le service public, Elles doivent sans doute en user avec discrétion, mais au moins, leur juridiction à cet égard ne saurait être contestée. En Angleterre ce ne pourrait être une question à discuter. Quant à la Province, il est consacré même dans la pratique depuis des années. On peut voir qu'il en est résulté des effets salutaires et avantageux au Gouvernement, au lieu d'embarras dans ses opérations. Sans entrer à ce sujet, dans de minutieux détails, il doit suffire d'indiquer entre autres, l'acte relatif aux salaires du Lieutenant Gouverneur il y a quelques années, et dans plusieurs Sessions consécutives, les votes des Salaires du Juge de la Cour d'Amirauté. Les premiers étaient accordés à condition de résidence, les seconds à celles que le Juge ne se fit pas payer d'honoraires par ceux qui recourraient à son tribunal. Il serait inutile de s'arrêter à des commentaires quant au Salaire du Lieutenant Gouverneur auquel il était pourvu par un Acte de la Législature; pour les seconds, il suffit d'observer qu'ils ont été le sujet d'une longue discussion dont vous avez pu voir le résultat dans les considérations que je vous ai soumisees; il ne laisse rien à désirer.

Mais en donnant quelque attention aux conditions apposées dans le Bill de 1833, rejeté par le Conseil, on verra que de fait les unes sont que celui qui recevra des Salaires pour un emploi, Salaires qui sont généralement très amples, et dont plusieurs égalent de même, ou surpassent à très peu d'exceptions près les revenus des plus grandes propriétés territoriales dans la Province, ne reçoivent pas déjà des Salaires égaux ou plus considérables pour d'autres emplois, ou n'aient pas d'autres fonctions, incompatibles, ou qu'ils ne peuvent remplir en même temps. On ne pourrait sans doute regarder comme une violation de la Constitution, des conditions qui ne peuvent avoir d'autre effet que d'en faire respecter les principes les mieux établis. Comment aussi pourrait-on contester à l'Assemblée le droit d'opposer dans son Bill des conditions qui sont obligatoires pour le Gouvernement Exécutif, même quand elles ne se trouvent couchées que sur les journaux des Communes. Telles étaient celles qui se rapportaient au Salaire du Juge de la Cour d'Amirauté que l'Exécutif a respectées, comme beaucoup d'autres analogues, et comme celles qui se trouvent dans les Actes du Parlement Provincial.

Je ne parlerai pas de ce qu'il me paraîtrait possible d'inférer de la teneur de quelques parties de ces extraits, qu'une demande de Subsidés devrait être considérée par l'Assemblée comme un ordre, et qui ne serait pas susceptible d'examen plus que de discussion. Je ne dois pas me permettre pour un instant de supposer aux Ministres de Sa Majesté, l'intention d'invoquer de semblables doctrines.

Dans les différentes occasions dont je viens de parler, l'Assemblée de la Province agissoit d'après un principe dont on peut voir l'énonciation formelle dans les résolutions

tions

tions de Communes d'Angleterre, déclaratoires de leurs droits à cet égard, qui se retrouvent dans celles de l'Assemblée. Il ne s'est pas élevé, je pense, de doutes sur ce droit en lui-même, depuis que les idées et les principes sur cette matière ont acquis de la fixité. Si l'exercice n'en est pas actuellement requis en Angleterre, c'est que le Gouvernement Exécutif, au lieu d'en faire naître la nécessité, donne lui-même l'exemple du respect pour les règles que la Constitution prescrit, relativement à ces objets. Le remède aux inconvénients supposés des conditions en question, est entre les mains de l'Administration locale. Il lui suffit d'imiter la conduite du Gouvernement au Siège de l'Empire, et de faire disparaître comme elle en a le pouvoir, les abus qui les provoquent.

Laissant de côté quelques autres considérations qui se rattachent à des principes de strict droit constitutionnel, et envisageant la chose sous le rapport des règles communes à tous les Gouvernements, observons que l'on ne doit pas multiplier les Actes de Législation sur de sujets d'une importance secondaire. Je ne citerai pas à ce sujet des maximes connues dont cette simple observation suffit pour réveiller le souvenir.

Les Ministres, à la suite de chacune des Sessions du Parlement Provincial, ne doivent pas être forcés de s'enfermer dans un labyrinthe de détails et de ces minces difficultés entre les Communes et les autres Branches du Gouvernement. Il ne peut sûrement pas être nécessaire non plus d'avoir recours au Gouvernement de l'Empire, pour savoir si des Officiers publics doivent garder une demi douzaine de fonctions incompatibles, ou qu'ils ne peuvent toutes remplir à la fois, pour apprendre, et rester convaincus, qu'ils sont suffisamment payés quand le Salaire voté pour l'un des emplois dont ils sont revêtus, les met en fait de revenu sur le même pied que les plus grands propriétaires du Pays.

Que penserait on en Angleterre si quelque uns des fonctionnaires ne se trouvaient pas assez dédommagés de leurs services par des salaires égaux au supérieurs aux revenus des Premiers Pairs, ou même aux profits annuels des plus riches Banquiers du Royaume. Le Gouvernement n'insisterait pas sans doute, entre autre, sur la nécessité de donner et de conserver à l'un de ces Pairs une Commission de Sheriff, *durable et révocable sous bon plaisir*, avec des émolumens et des Salaires de beaucoup supérieurs aux revenus des propriétés territoriales dont il serait déjà le possesseur. Mais que dirait-on si pour forcer les Communes à combler les désirs des employés, on approuvait hautement la Chambre des Lords, de rejeter des Bills pour pouvoir aux dépenses du Gouvernement, si l'on intimait formellement aux Communes la nécessité de se soumettre à ces prétentions, si les recommandations qu'on leur adresserait à ce sujet, pouvaient prendre à leurs yeux l'apparence d'un commandement.

Quant au système de Lois particulières sur chaque objet de cette nature qu'on pourrait inférer de ce qui se trouve dans ces extraits, il serait juste pour se former une idée de ces conséquences probables dans la pratique, de considérer quels ont été les résultats de l'opposition constante de ceux dont l'assendant est sans contrepoids dans tous les autres départemens du Gouvernement et de l'Administration aux vues de la branche populaire, sur d'autres objets relativement auxquels les attributions de cette Chambre sont moins spéciales. Par exemple quel temps n'a-t-il pas fallu pour obtenir successivement, d'abord l'aveu du Conseil Législatif, puis celui de l'Administration locale ou même la sanction du Gouvernement en Angleterre à des Bills de l'Assemblée pour mettre les habitans de localités telles que des Paroisses ou des *Townships* à même d'établir à leurs dépens des écoles élémentaires à ceux d'une couple de Villes de surveiller et régler l'emploi du produit des cotisations qu'ils paient pour l'ouverture ou l'entretien de leurs rues ou de leurs chemins ! Je ne parle pas d'une foule d'autres auxquels l'Assemblée

revient aussi souvent qu'inutilement, ou que l'Administration paralyse par son *veto* quand ils ont eu l'aveu du Conseil. Il doit me suffire de rappeler que tel Bill entre autres de l'Assemblée, renouvelé depuis vingt cinq ans à plusieurs reprises, dont l'objet est celui de Lois passées presque sans exception dans toutes les autres Colonies, d'une utilité reconnue, d'une justice évidente, relativement auquel le bon plaisir du Gouvernement de Sa Majesté ne peut être méconnu, n'a pas même encore obtenu l'aveu du Conseil Législatif !

Forcé de me renfermer dans des bornes plus étroites que celles d'une stricte analyse, je ne dois pas aller plus loin en fait de termes de comparaison. Que serait-ce, si j'entrais dans des détails, même sans parler de circonstances particulières qui donnent à ces anomalies un caractère d'importance et leur font produire des effets plus sérieux dans la Province, qu'elles ne le feraient dans aucun autre pays.

Passant maintenant à ce qui concerne le Writ pour l'Election du Comté de Montréal, dans un autre de ces extraits, je dois faire observer qu'il ne se trouve aucune énonciation de principes positifs, de règles formelles susceptibles d'une application précise suivant le genre ou la différence de circonstances dans un cas donné. C'est une raison pour moi de m'abstenir d'entrer dans une discussion directe de ce sujet. Je dois me borner à demander comment l'on devrait s'en rapporter à celui qui tient les rênes de l'Administration, ou même aux opinions de ceux dont il peut prendre les avis relativement à des questions de privilèges indépendamment des principes qui se rapportent à la juridiction exclusive de cette Chambre sur ces matières, pourrait-elle, surtout dans l'état actuel des choses, reconnaître cette espèce de tribunal ? Devrait-elle se supposer constitutionnellement obligée de déférer même au sentiment des Ministres, quelque éclairés qu'ils puissent être, sur des objets souvent compliqués, par rapport à des privilèges nécessairement indéfinis quand l'expérience atteste la difficulté de saisir constamment les véritables points de la discussion, prouve d'ailleurs que les opinions ont successivement varié sur ces matières ; qu'après un examen plus mûr on s'est par fois vu forcé de revenir à celles qu'on avait d'abord rejetées comme des erreurs ?

Il doit suffire aussi d'examiner la démarche même à laquelle se rapporte cette dépêche, pour se convaincre que l'Assemblée ne prétendait pas, comme les termes qui se trouvent dans l'extrait en question, le feraient supposer, *établir des Lois pour qualifier ou disqualifier les Candidats ou les Electeurs*. Elle suivrait la pratique des Communes d'Angleterre, en ordonnant une nouvelle Election dans un cas où l'un de ses Membres acceptait un emploi depuis son entrée dans le Parlement. Elle n'entendait pas plus la lui fermer s'il était ré-élu, qu'interdire aux Electeurs le droit de lui donner leurs suffrages.

D'un autre côté la résolution de l'Assemblée relativement à ceux de ses Membres qui reçoivent des emplois, n'est pas récente. Elle n'est non plus que la répétition de celle des Communes d'Angleterre sur le même sujet. C'est en vertu de cette résolution qu'elle agissait dans cette dernière occasion. Bien loin de lui donner une *interprétation forcée* comme les termes qui se trouvent dans les extraits le feraient aussi supposer ; elle s'y conformait même dans le sens le plus strict qu'elle puisse comporter. Ajoutons maintenant que cette résolution elle même n'est qu'une conséquence de résolutions antérieures de cette Chambre, de se conduire d'après les règles et l'usage des Communes d'Angleterre dans tous les cas analogues relativement auxquels ils ne se trouve pas de dispositions applicables dans l'Acte constitutionnel.

Tel est en effet le sens d'une de ses règles permanentes adoptées dès les premières années de l'existence du Parlement Provincial. Bien loin qu'elle ait jamais fourni matière à des réclamations, on l'a de toutes parts invoquée comme de rigueur. Au reste l'Assemblée ne pourrait avoir

recours

recours à d'autres principes pour se guider, quand elle se trouve dans une position semblable. Quant à la manière dont on a, même en Angleterre, envisagé sa juridiction, il est des Documens trop récents pour qu'il soit nécessaire de les indiquer ici d'une manière précise. Je ne crois pas non plus, par cette raison devoir surcharger cette lettre de détails, sur ce qui s'est, à différentes époques, passé dans la Province de relatif à cet objet. Mais je dois faire observer que le Gouvernement Exécutif a depuis plusieurs années consécutives, dans le Haut-Canada scrupuleusement respecté les décisions de son Assemblée relativement à l'expulsion de l'un de ses Membres. Le Gouvernement de Sa Majesté lui même en fait autant, et le tout nonobstant les représentations d'un aussi grand nombre des habitans des différentes parties de la Province contre ces Actes de juridiction de l'Assemblée, surtout en dépit de réclamation de ceux du Comté le plus important par sa position, comme par sa population égale, dit-on, au septième de celle du pays, et que cette Chambre privait d'un représentant de leur choix, à la suite d'élections faites à diverses reprises à l'unanimité. Après avoir fait connaître son opinion, sur la nature de ces procédés, le Gouvernement de Sa Majesté ne pouvait rendre un hommage plus solennel au principe de l'indépendance de l'Assemblée de la Province sur cette matière. Ce qui mérite particulièrement d'être remarqué, c'est dans ces occasions elle n'avait pas pour elle les principes reçus, la pratique sanctionnée par les Communes d'Angleterre, tandis qu'il peut être facile de voir que les règles, l'usage quelque chose de plus que l'analogie, l'identité des raisons de décider militaient en faveur de celles des Communes du Bas-Canada.

Je vous prie de vouloir bien agréer les assurances de respect avec lesquelles j'ai l'honneur d'être,

Votre très humble et

Obéissant serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,

Ludgate Hill, 15 Mars, 1834.

The Right Honorable

E. G. STANLEY,

His Majesty's Principal Secretary of
State for the Colonies, &c. &c. &c.

No. 2.

Monsieur,

Avant de vous soumettre des observations qu'il est de mon devoir d'ajouter à celles qui se trouvent dans mes dernières communications, je vous prie de vous rappeler quelque unes de mes remarques antérieures sur les difficultés, en traitant des sujets aussi compliqués, d'un choix à faire à même des matériaux nombreux, pour élargir des détails ou tout ce qui pourrait n'être que d'une importance secondaire.

Pour ne rien laisser à désirer, il aurait en quelque sorte été nécessaire d'écrire l'histoire du pays pendant les trente ou quarante dernières années, peut-être même de remonter plus haut encore. D'un autre côté, vos propres remarques et celles dont on m'a fait part par votre ordre, à plusieurs reprises, sur ce que vos occupations avaient de pressant et de multiplié, devaient suffire pour me déterminer à resserrer mes observations dans les bornes les plus étroites. Je dois aussi me persuader que l'enchaînement des faits que je vous ai mis sous les yeux n'échappera pas à votre pénétration plus que les conséquences à déduire des faits eux mêmes, ni les causes éloignées de cet état de choses, et leurs résultats nécessaires, quoique j'ai pu manquer de talent et d'habileté pour les indiquer, ou les présenter avec avantage.

Je crains pourtant d'avoir par fois poussé la réserve

un peu trop loin. Je crois au moins devoir, dans ce moment, suppléer à quelques lacunes de ce genre dans mes dernières lettres,

Il me paraît nécessaire, quant aux sujets de considérations indiqués dans ma lettre du 30 Octobre dernier, de signaler d'abord, quelques faits que l'on pourrait perdre de vue, que l'on peut même ignorer absolument de ce côté de l'Océan, quoiqu'ils soient de notoriété publique, dans la Province. Ils ne sont pas seulement dignes d'attention à raison de leur importance en eux-mêmes, les réflexions que leur indication est de nature à provoquer, peuvent se rapporter également à tout ce qui se trouvant d'abord l'objet d'une discussion dans le Pays, peut le devenir ensuite de l'examen du Gouvernement en Angleterre.

D'après mes communications précédentes, on peut, je pense, se former une idée passablement exacte des adresses du Conseil Législatif et des sentiments qui les ont dictées. Quant aux accusations qu'elles renferment contre l'Assemblée, elles ne sont pas seulement dignes de censure parcequ'elles sont dénuées même d'un prétexte. Vous avez pu voir, vous pourrez voir beaucoup plus clairement encore, qu'il serait bien difficile aux habitans de la Province de ne les envisager que comme de simples erreurs. Mais, quant à l'imputation qui se trouve dans l'une des Adresses du Conseil, contre l'Assemblée d'avoir avancé la prétention de *préserver les terres de la Province pour être habitées exclusivement par des habitans d'origine Française*, il se trouve des circonstances que je dois particulariser.

D'abord, il paraît que plusieurs des membres du Conseil qui pouvaient invoquer, dans une Adresse à Sa Majesté, quelque chose de plus que des préjugés nationaux contre ses sujets Canadiens, étaient du nombre des Sociétaires qui demandaient eux-mêmes ces terres pour en faire l'objet d'une spéculation commerciale, pour les acheter et les revendre à profit dans la Province? Ils prétendaient, en même tems, interdire à l'Assemblée tout moyen de faire valoir ses réclamations auprès du Gouvernement de Sa Majesté contre leur propre demande, de repousser les accusations qu'ils portaient contre elle, pendant que ceux qui partageaient leurs vues d'intérêt dans cette spéculation, sollicitaient, négociaient avec activité pour obtenir ces terres du Gouvernement de Sa Majesté. Ils rejettaient, en même tems, son Bill pour la nomination d'un Agent! J'abandonne ce sujet aux réflexions qu'il doit nécessairement faire naître. Je laisse aussi de côté la considération des résultats.

Je crois avoir ci-devant suffisamment indiqué le but du locataire des Forges St. Maurice quand il sollicitait dans la Province, la prolongation de son Bail accordée par le Gouvernement local, sans le moindre égard aux représentations antérieures de l'Assemblée, dont il n'est pas possible de se dissimuler la sagesse et la justice, enfin sans observer aucune des formalités jusqu'alors d'usage, comme d'une rigoureuse obligation. Je dois maintenant ajouter, quant à la nouvelle prolongation que le locataire a depuis sollicitée, devenue l'objet de ses négociations en Angleterre, qu'aux terrains compris dans l'ancien bail, il demandait qu'on en ajoutât d'autres à prendre sur des propriétés publiques notamment sur les biens des Jésuites, placés sous les soins d'un Commissaire chargé de leur administration par le Gouvernement Exécutif.

Je n'ai pas besoin de rappeler le souvenir du soin, de la vigilance extrême que l'on a mis à dérober la connaissance de tous ces procédés à l'Assemblée, ni des refus réitérés de l'Exécutif de lui donner les communications qu'elle demandait à ce sujet; mais je dois faire observer que le locataire est un des membres du Conseil

seil

seil Législatif. Ses Agens mettaient en même tems, sans doute, de l'activité dans leurs démarches en sa faveur en Angleterre, pendant que de son côté, le Conseil portait contre l'Assemblée les accusations en question et travaillait en même tems à la priver de tout moyen de soutenir ses propres réclamations et de se justifier !

Le Gouvernement local devait fournir à celui de l'Angleterre des renseignemens relatifs aux terrains à prendre sur les Seigneuries des Jésuites pour les inclure dans le nouveau Bail. Il était nécessaire pour s'en procurer dans la Province de s'adresser d'abord au Commissaire chargé de leur administration. Ce Commissaire est, comme le locataire des Forges de St. Maurice, un des Membres du Conseil Législatif. Il l'est également du Conseil Exécutif auquel il a dû fournir, en qualité de Commissaire, les renseignemens en question. Puis, comme membre de ce Conseil, il a dû se réunir à ses confrères, pour, sur ces données, faire un rapport au Gouvernement en Angleterre. On conçoit dans quelles vues ces démarches devaient être adoptées. Il en a dû faire autant, quant aux demandes du locataire et quant à celle des Sociétaires engagés dans ces projets de spéculation sur les terres de la Couronne, comme ils ont enfin dû tous deux se réunir aux autres membres du Conseil Législatif quand ils préparaient et votaient ces Adresses contre l'Assemblée.

Il est peut-être aussi convenable à ce sujet de se rappeler que la concession des terres, objet de plaintes si constantes du Pays et dont on a reconnu la justice, a toujours été dans les attributions de ce Conseil Exécutif dont les Membres forment avec les Juges en Chef, la Cour d'Appel de dernier ressort dans la Province.

C'est assez de ces remarques quant à ces objets en particulier dans ces adresses ; mais quant au reste de leur contenu, relativement à quelques démarches de cette Branche de la Législature pendant la même saison, comme à quelques autres évènements subséquens, je dois ajouter, d'abord, qu'outre le Juge en Chef de la Province, on compte parmi ses membres, le Commissaire pour la vente des terres de la Couronne et Inspecteur des bois et forêts, un autre avec la charge de ce qu'on appelle Maître de Chancellerie dans un pays où il n'y a point de chanciers, et en même tems, celle de Greffier du Conseil Exécutif en outre de pensions et d'émolumens ; puis le Receveur Général de la Province. Un autre encore, comme je l'ai fait remarquer ailleurs est ce Shérif de la Cour de Montréal, en vertu d'une Commission durable et révocable, au gré de l'Exécutif, avec les émolumens dont j'ai parlé et dont la conduite est devenue l'objet de plaintes si vives relativement au tirage des grands jurés, à la suite de la catastrophe dont les habitans de Montréal ont été témoins en 1832, pendant l'Election de l'un de leurs représentans.

Je dois laisser de côté d'autres considérations semblables. Je ne parlerai pas de ceux qui ne peuvent avoir avec le pays aucune de ces liaisons qui résultent d'associations d'idées ou d'intérêts communs, pas même de la possession de la propriété. Je me contenterai d'indiquer ici, quant à l'un des autres membres de cette Branche de la Législature, quelques traits qui d'eux-mêmes et seuls suffiront comme termes de comparaison pour se faire une idée de l'état de la Province envisagé sous les rapports dont il est actuellement question.

Il avait été pendant longtems dépositaire des deniers publics. Les Cours de justice l'ont déjà, depuis des années, déclaré comme tel, reliquataire au montant d'une somme supérieure à celle d'une année de la dépense entière du Gouvernement Civil du pays. Avant lui, son père auquel il avait succédé comme Receveur Général, puisant à la même source, avait acquis entre autres l'une des plus grandes propriétés territoriales du Pays, l'avait améliorée pour en augmenter la valeur et les produits. Il était mort en 1809, connu pour redevable : c'est dans ces

circonstances que l'on donnait cette charge à son fils qui l'a conservée pendant une quinzaine d'années.

Au lieu de s'occuper de liquider cette dette, il a puisé plus profondément dans le trésor public, continué d'améliorer à grands frais les biens acquis par son père, et fini par se trouver débiteur de beaucoup plus du double, et condamné pour autant.

Mais si quelques faibles parties de ses biens ont été vendues pour l'exécution du jugement, il n'a pas cessé de jouir, et surtout de percevoir les revenus de cette grande propriété territoriale dont j'ai parlé. On la lui laisse entre les mains à la charge de verser annuellement dans les coffres de la Province, une somme égale à peu près au tiers de l'intérêt de la dette principale. Mais aux termes du jugement, *il ne porte pas intérêt*. Il peut, après tout ce que l'on a déjà vu, sembler possible, qu'un de ces jours on en inférât que du moment où le montant de ces payemens successifs additionnés égalerait nominalement celui du jugement, ce débiteur dût se trouver quitte sans payer aucun intérêt. C'est-à-dire que, moyennant le tiers de l'intérêt du capital, payé d'une manière aussi facile, le capital lui-même, avec les intérêts de chacune des sommes devenues successivement les objets de cet agiotage pendant de vingt à trente ans avant la faillite du fils, ceux qui se sont accrus depuis et continueront de courir, ou si l'on veut les revenus de cette propriété qui représente le capital avec leur augmentation progressive, lui resteraient comme profit net et légitime.

L'importance de ce sujet peut me mettre probablement dans la nécessité d'y revenir. Je dois par cette raison laisser de côté des détails qui trouveraient plus naturellement leur place dans des observations spéciales.

Je dois dire ici que, pour se former quelque idée de la gravité des abus qui provoquent des plaintes dans des Colonies placées à cette distance, et relativement auxquels ou manque de termes de comparaison en Angleterre, il conviendrait, ce me semble, de songer à la sensation que des abus de la même nature y produiraient. Que penserait-on si l'on y voyait un de ceux auxquels on aurait confié le dépôt du revenu, fruit des impôts payés par la nation, en tirer constamment, pendant un espace de tems aussi considérable, de quoi vivre dans plus que de l'aisance et faire l'acquisition de domaines dont l'un en particulier égalerait en étendue l'un des moyens Comtés du Royaume, en comprendrait un tout en entier, en augmenter la valeur et les produits par des améliorations couteuses, par des établissemens dispendieux, et si, quoiqu'il fût connu pour redevable, on ne s'était nullement occupé de le rechercher à cet égard ? Supposons qu'à sa mort, son fils recueillant ses biens, loin d'être lui-même en but à des recherches, fût pourvu de la même charge et qu'au lieu de songer à s'acquitter, il continuât sous les yeux de l'Exécutif d'employer pendant des années les deniers publics à l'augmentation de sa fortune et se trouvât en faillite au montant d'une somme excédant de beaucoup la valeur d'une année de la dépense nationale.

Sans parler de la conduite d'une administration qui, bien loin de songer à mettre un terme à cette dilapidation flagrante d'une aussi longue durée, l'aurait en quelque sorte encouragée d'une génération à l'autre, quels seraient d'abord les sentimens du public en voyant le débiteur trouver les moyens d'é luder l'effet d'un jugement rendu contre lui, rester en possession de la plus belle propriété du Royaume, en tirer les revenus, faire des dépenses pour les augmenter ? Mais s'il paraissait possible que le paiement annuel d'une somme égale au tiers de l'intérêt de la dette, ou du revenu de cette propriété, pendant un tems donné, dût suffire pour le décharger en entier, le mettre à même de conserver à ce prix des richesses accumulées pendant une aussi longue suite d'années, de les faire passer à sa postérité comme le fruit d'un travail honnête, d'une vertueuse économie !..... Ces suppositions paraissent monstrueuses, ce sont des faits quant à la Province.

Des

Des détails leur donneraient des caractères plus marqués d'in vraisemblance, et cependant le tableau ne serait que plus exact et plus fidèle.

Il serait inutile d'appuyer sur ces derniers traits ; mais je dois me permettre un mot d'observation sur le système adopté par l'administration coloniale de dérober à la connaissance du public, et en particulier de l'Assemblée, des démarches comme quelques-unes de celles dont il est question dans ce moment. Si quant à leur objet, la nécessité de la publicité ne tenait pas aux principes constitutifs de notre Gouvernement, les mesures adoptées par l'Exécutif seraient encore inexplicables, puisqu'elle est de règle admise partout, comme l'avantage de la concurrence est universellement reconnu. Mais comment a-t-on pu se résoudre à couvrir du voile d'un secret impénétrable des arrangemens qui pourraient affecter, affectaient réellement, d'une manière grave, le revenu public, quand un usage constamment reçu suffirait à lui seul pour établir l'obligation de cette publicité ?

Telles sont pourtant les circonstances dans lesquelles le locataire des Forges St. Maurice, comme les Sociétaires engagés dans ces projets de spéculation sur les terres de la Couronne, ont pu négocier et paraissent l'avoir fait avec succès en Angleterre ! Je dois ajouter que tout récemment encore, on a cru devoir, dans la Province, refuser à l'Assemblée la communication qu'elle demandait du résultat de quelques-unes de ces négociations ! Je pourrais indiquer plusieurs traits analogues de date également récente.

Entre tant de sujets de réflexions pénibles, que des faits de cette nature doivent provoquer, il en est un auquel les circonstances donnent dans le moment un caractère d'importance extrêmement marqué. C'est le danger à peu près inévitable pour les ministres de voir leur bonne foi surprise par les représentations d'hommes, dont les uns ont un intérêt direct dans ces sujets de discussion, dont les autres, quelles que puissent être leurs intentions, s'efforcent de faire appuyer leurs démarches en opposition aux vues comme aux demandes des communes du peuple de la Province, privés en même tems de tout moyen de connaître ces démarches et ces représentations, et ne fût-ce que par cela même, de ceux de soutenir leurs propres réclamations auprès du Gouvernement de Sa Majesté.

Quelques-uns des faits que je viens d'indiquer sont des conséquences nécessaires de cette cumulation de fonctions souvent opposées, contradictoires, dans les mains des mêmes individus, ou de la manière exclusive dont elles sont réparties, qui produit les mêmes effets, sujet d'observations antérieures auxquelles il n'est pas nécessaire de revenir ici. Mais je crois devoir m'arrêter un instant à des considérations qui se rapportent à quelques-uns des objets dont il vient d'être question, comme à plusieurs des démarches récentes de l'administration locale.

Outre les objets de ces négociations relativement auxquels l'Exécutif de la Province a dû fournir des renseignemens au Gouvernement en Angleterre, il en a dû fournir de même relativement aux difficultés qui se sont élevées quant au Bill de l'Assemblée pour pourvoir aux dépenses du Gouvernement civil de la Province, rejeté par le Conseil Législatif en 1833.

Je n'ai pas besoin de dire que les Communes du Pays ignorent la nature de ces renseignemens comme tout le reste. Après les circonstances dont j'ai rendu compte, peut-on supposer qu'ils soient d'une scrupuleuse exactitude, qu'ils puissent être marqués au coin d'une stricte impartialité ? Quant aux dépêches que l'Exécutif de la Province reçoit du Gouvernement en Angleterre, on n'en communique trop souvent à l'Assemblée que des extraits. C'est surtout ce que l'on vient de faire dans la Session de cette année. En lui communiquant l'un de ces extraits, on a cru devoir aller jusqu'à lui laisser ignorer la date de la dépêche dont il était tiré.

Mais quoique le Bill dont je viens de parler ait été rejeté, l'administration locale n'en n'a pas moins disposé

d'une forte partie du revenu public. Ce n'est pas le moment d'examiner, ou de discuter ses prétentions à cet égard, mais il convient d'observer d'abord, qu'en lui supposant le droit de disposer d'une aussi forte proportion des deniers prélevés sur le peuple sans l'aveu de ses représentans, je ne crois pas me tromper en disant, que le montant qu'elle a tiré du trésor excède de beaucoup celui de ses prétentions avouées.

Il paraîtrait encore que le Receveur Général, Membre du Conseil Législatif, se croit dans l'obligation de déférer sans examen aux ordres (*warrants*) du Gouverneur à cet égard, et il l'a fait en payant le montant des sommes pour lesquelles ils avaient été donnés. Enfin la distribution des sommes dont l'administration a disposées n'a pas été faite d'après une échelle proportionnelle entre tous les fonctionnaires. Un grand nombre d'entre eux n'a point eu de part à cette distribution. Il en est auxquels on a payé le tiers des salaires qui sont ordinairement votés pour les emplois qu'ils exercent. Pour les Juges, ils en ont reçu la moitié.

Ce sont là, sans doute encore, des sujets de réflexion bien féconds. On peut du moins se demander ici quelle espèce de renseignemens le Gouvernement de Sa Majesté peut attendre de tous ceux qui, dans la Province, ont pris part à ces mesures, ou pour l'avantage desquels elles ont été adoptées. Bornons-nous à considérer un instant quel pourrait être en dernière analyse le résultat d'un examen réfléchi, de la conviction que les démarches de l'administration relativement à l'emploi du revenu public, comme à quelques-uns des objets dont il vient d'être question, sont illégales, que les renseignemens fournis au Gouvernement de Sa Majesté sont marqués au coin de l'erreur ; enfin si l'on croyait nécessaire d'en appeler à la décision des tribunaux.

Quant à l'emploi du revenu public, en particulier, il faudrait s'adresser en première instance à des Juges devenus parties intéressées dans l'objet de la discussion, non seulement sous le rapport que je viens d'indiquer, mais sous beaucoup d'autres encore. Indépendamment de considérations d'un autre genre, qui pourraient avoir de l'influence sur leurs décisions quant à ces objets, ainsi qu'à tous les autres dont il vient d'être question, elles pourraient dans tous les cas être portées par appel devant la cour de dernier ressort dans la Province, composée du Gouverneur, des deux Juges en chefs et des Conseillers Exécutifs, fonctionnaires eux-mêmes, salariés à d'autres titres encore, qui prononceraient dans leur propre cause après avoir demandé d'avance, obtenu même l'approbation et l'intervention du Gouvernement de Sa Majesté, pour appuyer leurs prétentions et leurs démarches ! Que pourrait-on attendre aussi du ministère public ?

Au reste, si l'on veut un terme de comparaison on peut jeter la vue sur ce qui s'est passé, dans la Province, relativement aux trois cents familles propriétaires d'un nombre égal de terres, en vertu des concessions des Seigneurs de la Salle, et voir combien il a fallu qu'il s'écoulât d'années avant qu'il ait été possible à l'Assemblée de faire adopter les moyens de prévenir leur expropriation, que les cours de la Province, tant Inférieures qu'en Appel, consacraient par leurs jugemens : quelle que fût l'importance de ces objets de contention, il n'était pourtant question que de la spéculation d'une couple d'individus qui travaillaient à s'approprier le patrimoine de ces trois cents familles. Je n'ai pas besoin d'ajouter que relativement aux autres objets indiqués dans ce moment, les considérations qui pourraient influer sur les juges seraient bien autrement puissantes, puisqu'elles ne se rapporteraient pas seulement à leurs intérêts personnels, mais à ceux de tous et de chacun des fonctionnaires publics qui se trouveraient réunis, et à la fois opposés à ceux de toute la Province.

Je ne crois pas devoir terminer sans faire observer, qu'après avoir disposé du revenu de la manière que je viens d'indiquer, le Gouvernement Exécutif a cru devoir,

au



au commencement de la Session du Parlement Provincial cette année, refuser à l'Assemblée des avances nécessaires pour subvenir au paiement de ses dépenses contingentes et journalières, afin de procéder à la dépêche des affaires !

Je n'ai pas besoin d'ajouter que ce refus, comme quelques autres, était jusque-là sans exemple dans la Province. Telle est la marche progressive de l'administration locale. Je laisse à juger si ce sont-là des changemens dont le Pays ait à s'applaudir ?

En dépit de la facilité de la surveillance sur les lieux, on voit que l'on peut faire prendre quelquefois le change aux ministres, sur des choses qui se passent au siège de l'empire, ou relativement à des individus placés en quelque sorte sous leurs yeux. Je laisse à penser dès lors, quels peuvent être les résultats d'un système au moyen duquel les délinquans dans une Colonie, dans un autre hémisphère, juges d'abord quand elle dénonce des malversations, peuvent se rendre ses accusateurs auprès du Gouvernement en Angleterre après l'avoir réduite au silence, obtenir ou garder entre leurs mains tout ce qui fait l'objet de ses réclamations, et triompher ?

Les lois sont vaines partout où l'organisation d'une société n'offre point de garantie de leur exécution. Le sentiment du devoir est impuissant contre celui de l'intérêt, ou de l'ambition chez ceux dont le pouvoir est sans contre-poids. On peut se demander quelle devrait être la perspective d'un Pays en but aux insultes de ceux pour qui les abus sont une source de crédit, d'honneurs et de richesses, si maîtres de s'y jouer des plaintes qu'ils font naître, ils pouvaient encore les étouffer sans retour, quand il est forcé d'en appeler à la justice du Gouvernement de Sa Majesté, dans la métropole.

Je vous prie de vouloir bien agréer les assurances du profond respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être,

Votre très humble et

Obéissant serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 5 Avril, 1834.

The Right Honorable,
E. G. STANLEY,
His Majesty's Principal Secretary of
State for the Colonies, &c. &c. &c.

Monsieur,

La lecture d'un document public qui m'est tombé sous la main avant-hier, m'a fait appercevoir dans ma lettre du 5 de ce mois, quelque chose de fautif relativement à l'un des membres du Conseil Législatif. D'abord il est dit qu'il était *Maitre en Chancellerie*, cette charge est exercée par un membre du Conseil Exécutif, c'était le *Greffier de la Couronne en Chancellerie* que j'aurais dû dire. Ce Conseiller Législatif l'était en effet quand j'ai laissé le Canada. Je vois par ce document qu'il a résigné cette place depuis mon départ.

Quant à l'année 1809 indiquée comme celle de la mort de l'ancien Receveur Général, père de celui dont la faillite est en partie l'objet des observations qui se trouvent dans cette lettre, il est possible que ce soit seulement l'époque à laquelle on a donné cette charge à son fils, et qu'elle ait précédé le décès du père.

Ces méprises sur des objets de détails peuvent aisément échapper quand on est aussi loin que je le suis des lieux, où je pourrais puiser des renseignemens. Au reste

elles n'affaiblissent pas l'importance des considérations que je vous ai soumises dans cette lettre plus que dans les précédentes.

Je vous prie de vouloir bien agréer les assurances du profond respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être,

Votre très humble et

Obéissant Serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 19 Avril 1834.

The Right Honorable,
E. G. STANLEY,
His Majesty's Principal Secretary of
State for the Colonies, &c. &c. &c.

No. 3.

Pétition de l'Honorable D. B. Viger et A. N. Morin,
Ecuyer, à la Très Excellente Majesté du Roi.

A la Très Excellente Majesté du Roi,
Qu'il plaise à Votre Majesté.

L'humble Pétition de Denis Benjamin Viger, Ecuyer, Membre du Conseil Législatif du Bas-Canada, et d'Augustin Norbert Morin, Ecuyer, Membre de la Chambre d'Assemblée de la même Province.

Expose très-respectueusement à Votre Majesté.

Que Vos Pétitionnaires sont maintenant au siège du Gouvernement de Votre Majesté, dans le but d'exposer à Votre Majesté et à son Parlement les vues et les prières de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, par laquelle ils ont été spécialement délégués à cet effet, ainsi que de soutenir les plaintes portées par elle au nom du peuple qu'elle représente, au sujet des abus et griefs qui existent dans le Gouvernement de la Province.

Que de bonne heure, en l'année mil huit-cent-trente-trois, sur la probabilité de la formation en Angleterre d'une Compagnie de spéculateurs dont le but était d'accaparer en tout ou partie les terres en friche de la Couronne dans la Province, la Chambre d'Assemblée regardant les opérations de la dite Compagnie comme contraires aux droits et aux intérêts de ses constituans, et croyant que toute faveur ou privilège accordé à la dite Compagnie par le Gouvernement de Votre Majesté en Angleterre sans l'intervention de la Législature Provinciale, seraient contraires aux droits de la Législature et tendraient à perpétuer les abus existans, supplia Votre Majesté, par son humble Pétition votée à la presque unanimité, de n'accorder à la dite Compagnie aucune telle faveur ou privilège, exposant en même tems à Votre Majesté les motifs des opinions qu'elle émettait.

Que la dite Chambre d'Assemblée et les habitans de la Province en général n'avaient à une époque récente reçu aucune intimation des intentions de Votre Majesté sur le sujet de la dite Pétition, mais au contraire avaient de fortes raisons de croire que de tels privilèges avaient été accordés par lettres patentes de Votre Majesté à la dite Compagnie, et qu'il avait plu au Gouvernement de Votre Majesté d'entrer en arrangement avec la dite Compagnie au sujet des dites terres d'une manière opposée aux prières de la dite humble Pétition.

Que Vos Pétitionnaires ont dernièrement appris avec une douleur qui ne pourra que trouver un écho unanime dans la Colonie, qu'un Bill confirmant les dites lettres patentes et confirmant d'autres privilèges nombreux et étendus à la dite Compagnie, avait été passé récemment par les deux Chambres du Parlement du Royaume-Uni et n'attendait que la Sanction Royale de Votre Majesté pour devenir loi.

Qu'indépendamment

Qu'indépendamment de l'exposé de la dite Pétition, le dit Bill dans l'humble opinion de Vos Pétitionnaires, la quelle ils se permettent très respectueusement d'exposer à la considération de Votre Majesté, quoiqu'ils ne doutent nullement des intentions bienveillantes du Parlement est un acte de législation par le Parlement du Royaume-Uni au sujet des affaires intérieures de la Colonie, sur lesquelles la Législature de la Province aurait été tout-à-fait compétente à délibérer. Et Vos humbles Pétitionnaires sans prétendre discuter auprès de Votre Majesté en quels cas de semblables dispositions pourraient être conformes aux droits respectifs de toutes les parties et aux assurances formelles données par le Gouvernement dans une Dépêche du très-honorable Viscount Goderich, en date du sept Juillet, mil-huit-cent-trente-un, soumettront la circonstance actuelle à la Gracieuse et Royale considération de Votre Majesté, avec l'énoncé de leur ferme conviction que le dit Bill est de nature à créer des mécontentemens sérieux parmi les fidèles sujets de Votre Majesté en Canada, à nuire à l'arrangement des difficultés qui ont régné par le passé, et à aggraver de beaucoup les maux causés par de mauvaises administrations, au détriment de la Métropole et de la Colonie.

Que le dit Bill contient une confirmation et une extension d'autres Actes antérieurs de la même nature, et en particulier la partie de la troisième année de Sa feu Majesté le Roi George IV. intitulé, "An Act to regulate the Trade of the Provinces of Lower and Upper Canada, and for other purposes relating to the said Colonies," et d'un autre Acte de la sixième année du même règne, intitulé, "An Act to provide for the extinction of Feudal and Seigniorial Rights and Burdens on Lands held à titre de Fiefs and à titre de cens, in the Province of Lower Canada, and for the gradual conversion of those tenures into the Tenure of Free and Common Soccage, and for other purposes, relating to the said Colony," des quelles dispositions la Chambre d'Assemblée à l'unanimité, et la très-grande majorité du Peuple ont demandé le rappel, comme étant un sujet dont la Législature de la Province pouvait constitutionnellement et plus efficacement s'occuper, comme insuffisantes dans la pratique, non suffisamment basées sur la condition, les vœux et les besoins du peuple, et comme une violation des lois assurées aux habitans du pays, et qui ont heureusement régi leurs biens et leurs personnes depuis le premier établissement de la Colonie.

Qu'en outre, le dit Bill est propre à introduire une plus grande confusion dans le système des lois dans la Province, en ce qu'il n'est pas conforme à la Législation actuelle, même si les dispositions ci-dessus ne devaient pas être rappelées, d'autant qu'il n'est pas co-ordonné aux dispositions d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni, la première année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "An Act to explain and amend the Laws relating to Lands holden in Free and Common Soccage in the Province of Lower Canada," et d'un autre Acte passé dans la Législature du Bas-Canada, intitulé, "Acte pour rendre valides les transports des terres et autres propriétés immeubles tenues en franc et commun socage, dans la Province du Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées," auquel il a gracieusement plu à Votre Majesté de donner Sa Sanction Royale, le onze Mai mil-huit-cent-trente-un, desquels Actes le dit Bill ne parle pas, quoiqu'ils aient eu pour objet d'expliquer et amender les Actes ci-dessus cités en premier lieu.

C'est pourquoi Vos Pétitionnaires supplient humblement Votre Majesté qu'il lui plaise gracieusement de déclarer que Votre Majesté s'avisera lorsque le dit Bill lui sera présenté pour Sa Sanction Royale.

Et par devoir comme par inclination, Vos Pétitionnaires ne cesseront de prier pour la personne sacrée de Votre Majesté.

(Signé,) D. B. VIGER,
A. N. MORIN.

Londres, 15 Mai 1834.

Correspondance de l'Honbl. D. B. Viger, avec le Ministre des Colonies depuis le 30 Mai 1834 jusqu'au 16 Septembre 1834, avec copie du Rapport du Comité choisi de la Chambre des Communes du Parlement Impérial sur les affaires du Bas-Canada.

Downing St. 30 Mai 1834.

Messieurs,

Je suis chargé par Mr. le Secrétaire Stanley de vous informer qu'il a reçu et mis devant Sa Majesté votre Pétition en date du 25 du courant, exprimant votre regret qu'une compagnie ait été incorporée pour posséder et vendre des terres dans le Bas-Canada, et priant que la sanction royale ne soit pas donnée à un Bill qui a été passé par les deux Chambres du Parlement accordant certains pouvoirs à une nouvelle Compagnie. M. Stanley me charge de vous informer que Sa Majesté n'a donné aucun ordre au sujet de cette Pétition. Je dois en même temps vous faire observer que sur un des points mentionnés dans la Pétition, il paraît à M. Stanley y avoir un malentendu qu'il désire faire disparaître. Vous paraissez supposer que le Bill de la Compagnie des terres contient une confirmation spéciale et une extension de certains actes antérieurs touchant la tenure des terres dans le Bas-Canada, laisser de côté les altérations qui ont été faites depuis par autorité compétente, et rendre les réglemens établis par le Bill en question, en autant qu'ils ont rapport aux terres acquises par la Compagnie, perpétuels. M. Stanley pense que ces effets ne peuvent être attribués au Bill. La seule clause à laquelle, telle qu'elle était dressée d'abord, l'on doit supposer que vos remarques avaient rapport, a été changée en Comité, et elle ne contient maintenant qu'une simple déclaration que pour ce qui concernera la commutation des tenures seigneuriales, la Compagnie sera sujette aux mêmes règles que toute autre personne qui n'est pas un corps incorporé, et que quant à la manière d'hériter et d'aliéner les terres tenues en franc et commun socage, les personnes qui acquerront de telles terres de la Compagnie ne seront pas autrement placées que si elles avaient acquis ces terres directement de la Couronne. Cette clause a seulement l'effet de pourvoir à ce qu'aucune terre appartenant à la Compagnie ou venant d'elle tombe sous la règle générale des terres de la Province, quelle qu'elle soit. On ne peut pas faire d'objection à cette clause; et M. Stanley s'estime heureux d'avoir l'occasion de vous donner une explication de sa nature réelle. Copie de la clause en question est ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être

Messieurs,

Votre très humble et

Obéissant serviteur

R. W. HAY.

D. B. VIGER, Ecr. }

A. N. MORIN, Ecr. }

" Et qu'il soit de plus statué que dans le cas où aucunes terres, tenements et héritages, situés dans le Bas-Canada ou ses dépendances, possédés à titre de fief et seigneurie, à titre de fief, en arrière fief ou à titre de cens, seront et pourront être accordés et transportés à la dite Compagnie ou achetés et acquis par elle, et il sera loisible à la dite Compagnie de demander et obtenir une commutation et décharge des charges et droits féodaux et seigneuriaux auxquels seront sujets telles terres, tenements et héritages et de demander et obtenir un changement de tenure au moyen duquel les dites terres, tenements et héritages sont possédés sous la tenure en franc et commun socage, de telle manière que cela pourra être fait par aucune personne ou personnes quelconques qui ne sont pas un corps incorporé; et que toutes

toutes les terres, tenements et héritages qui seront ou pourront être accordés par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs à la dite Compagnie dans la dite Province du Bas-Canada ou ses dépendances, pour être possédés en franc et commun soccage, pourront être et seront après la vente, concession ou aliénation d'iceux, par la dite Compagnie, tenus, possédés, vendus, aliénés par aucune et toute personne ou personnes concessionnaires de la dite Compagnie, leurs hoirs et ayant-cause ; et quant à la manière d'en hériter, ils seront sujets de la même manière à toutes les règles et restrictions à tous égards qu'ils l'auraient été si telles terres, tenements et héritages avaient été accordés directement par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs à aucune personne ou personnes, leurs hoirs et ayant-cause, pour être possédés en franc et commun soccage ; et la dite Compagnie pourra faire tous les autres actes et choses relativement aux affaires et transactions de la dite Compagnie à tous égards avec autant d'avantage qu'aucun autre corps politique ou incorporé ou aucun sujet de ce Royaume, et que la loi autorise de faire.

Copie de la lettre à Mr. E. G. Stanley.

Monsieur,

Nous avons le trente de Mai, reçu la lettre de Mr. Hay de la veille, par laquelle il nous informe, de votre part, que Sa Majesté n'avait pas signifié d'ordre relativement à notre Pétition et nous donne de même des explications quant à certaines difficultés dont il était question, comme pouvant résulter des dispositions des actes antérieurs, indiqués dans la dernière partie de cette Pétition.

En vous priant d'agréer nos remerciemens de cette communication, c'est un devoir indispensable pour nous de vous prier en même tems d'observer que le sujet de ces difficultés, si grave qu'il ait dû paraître, comme vous en avez jugé vous-même, ne pouvait avoir une importance égale à celle des autres parties de cette Pétition. Nous devons aussi dans ce moment, vous prier d'observer qu'elle était particulièrement relative au système et aux actes de Législation intérieure pour la Province, quant à des objets qui sont du ressort et de la juridiction de la Législature Coloniale, passés ici sans sa participation, et hors de sa connaissance, et au Bill dont il était question, lcrsque les Communes de la Province avaient, entre autres moyens qu'elles avaient mis en œuvre, présenté des Adresses au Gouvernement de Sa Majesté pour lui faire connaître les vœux de ses habitans et leurs réclamations ; quand surtout, elles sollicitaient l'abrogation d'un acte passé précédemment en Angleterre, comme n'étant propre avec toutes les autres mesures de cette espèce qu'à devenir une source d'incertitude et de confusion.

Référant quant à tout le reste à cette Pétition, et sans parler d'une foule d'autres documens analogues, nous nous contenterons d'ajouter qu'elle était encore, en particulier, relative au Monopole des terres de la Couronne au profit d'individus de classes particulières, à l'exclusion de la masse des habitans d'un pays arrosé de leurs sueurs pour le féconder, de leur sang pour le défendre, et cimenter son union avec la Métropole. Cet abus depuis tant d'années l'objet de leurs réclamations constantes, de plaintes réitérées dont on a reconnu la justice, avait été celui de l'attention du Gouvernement en Angleterre, de sa sollicitude ; enfin de communications qui donnaient les espérances les mieux fondées de le voir disparaître.

Nous croyons qu'il suffit de ce simple exposé relativement à ces objets, mais après les explications dont vous

avez bien voulu nous faire part, nous ne devons pas vous laisser ignorer quelques circonstances qui se rapportent directement à notre Pétition.

Dans cet état de choses, il n'était guère possible à nous de soupçonner le projet d'un acte de Législation de cette nature. Le Bill dont il était question qui n'avait point été notifié comme mesure publique, n'est aussi venu que par une espèce de hasard à notre connaissance, après sa passation dans la Chambre des Communes où nous n'avons pas vu qu'il ait été l'objet d'aucune discussion. Il passait en même temps rapidement dans celle des Lords.

La plus grande diligence était donc nécessaire de notre part, et nous devons nous en rapporter au Bill imprimé pour en faire le sujet de nos observations. Laissant de côté, quelques autres objets de détail, il suffit d'ajouter que, dans ce Bill il se trouve une disposition expresse pour lui donner la qualité d'un acte public.

Nous osons penser qu'il n'en faut pas davantage pour rehausser de beaucoup l'importance déjà si grave des considérations qui précèdent et relativement auxquelles de nouvelles explications ne manqueraient pas, si l'on les jugeait nécessaires.

Nous vous prions d'agréer les assurances de
Vos très humbles et

Obéissans serviteurs

(Signé,) D. B. VIGER,
A. N. MORIN.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 2 Juin, 1834.

The Right Honorable,

E. G. STANLEY,

His Majesty's Principal Secretary of
State for the Colonies, &c. &c. &c.

Lettre à Mr. Hay.

Monsieur,

Agréer nos remerciemens de la lettre que vous nous avez adressée le 30 Mai, qui nous est parvenue samedi.

Les explications qu'elle contient exigeaient de notre part quelques remarques. Nous prenons la liberté de les soumettre au Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Nous vous prions de recevoir les assurances de la considération, &c.

(Signé,) D. B. VIGER,
A. N. MORIN.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 2 Juin, 1834.

R. W. HAY, Esqr.

Colonial Office.

Monsieur,

Vos occupations devant être actuellement très multipliées, j'aurais désiré pouvoir différer plus longtemps de solliciter votre attention relativement à quelques objets d'un intérêt pressant pour le Bas-Canada ; notamment, dans ce moment, quant à des Bills au nombre de quatorze, passés dans les Chambres du Parlement Provincial pendant les deux dernières Sessions, réservés pour la Sanction de sa Majesté par l'Administration Coloniale.

La Province n'est pas seulement privée des avantages qu'elle attend des mesures proposées, le délai, quant à quelques-uns de ces Bills en particulier, peut entraîner sans retour, la perte d'Etablissemens d'une utilité reconnue, même d'une indispensable nécessité.

D

Quelque

Quelques mots d'explication pouvant avoir l'effet d'éclaircir à cet égard bien des difficultés, je vous prierais de vouloir bien m'accorder un moment de votre audience aussitôt que vos occupations pourront vous le permettre.

Je vous prie de vouloir bien agréer les assurances du profond respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et

Obéissant Serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 21 Juin 1834.

The Right Honorable,

T. SPRING RICE,

His Majesty's Principal Secretary of
State for the Colonies, &c. &c. &c.

Bureau Colonial, 25 Juin. 1834.

Monsieur,

En conséquence des représentations que vous m'avez faites au sujet de différens Bills du Bas-Canada, sur lesquels Sa Majesté ne s'est pas encore prononcée, j'ai fait des recherches à cet égard, et j'ai maintenant l'honneur de vous informer, que, sur les trois Bills que le Gouverneur a réservés pendant la Session de 1833, j'aurai la satisfaction de conseiller à Sa Majesté d'en sanctionner deux ; et quant au troisième, qui a rapport à l'Incorporation du Collège de St. Hyacinthe, j'aurai soin d'y fixer mon attention, aussitôt que les Conseillers en loi de la Couronne, auxquels il a été référé, m'auront donné leur opinion.

Parmi les Bills que la Chambre et le Conseil ont passés dans le cours de la dernière Session, il en a été réservé onze par le Gouverneur ; mais, comme je ne les ai reçus que le 6 de ce mois, l'on n'a encore rien décidé à cet égard ; mais je vous prie d'être persuadé, que nul délai, incompatible avec l'importance des sujets qu'ils embrassent, n'empêchera qu'on n'en vienne finalement à porter une décision sur ces Bills.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et

Obéissant Serviteur,

(Signé,) T. SPRING RICE.

D. B. VIGER, Esqr.
London Coffee House.

Monsieur,

Votre lettre du 25 m'est parvenue trop tard dans la soirée d'hier, pour vous prier de suite d'agréer mes remerciemens de la prompte attention que vous avez bien voulu donner aux Bills dont il était question dans la mienne du 21 de ce mois, et en particulier de ce que vous me mandez quant à l'avis que vous vous proposez de donner à Sa Majesté, relativement à deux des trois Bills réservés dans l'avant-dernière Session du Parlement Provincial.

Les motifs de la réserve de ces Bills étant absolument inconnus de la Province, je croirais manquer de répondre au désir dont vous m'avez fait part de voir les choses sous le point de vue le plus exact possible, si je ne faisais pas remarquer ici que parmi ceux de la dernière Session, il en est un semblable et un ou deux autres plus ou moins analogues à celui du Collège de St. Hyacinthe.

Cette observation peut être d'autant plus digne d'attention que la considération de ces objets doit se lier à celle de la jurisprudence et des institutions particulières à la Province et relativement auxquelles je me ferais un devoir de donner au besoin les explications dont je puis être capable.

Je vous prie de vouloir bien agréer les assurances du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et

Obéissant Serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER,

London Coffee House,
Ludgate Hill, 27 Juin 1834.

The Right Honorable

T. SPRING RICE,

His Majesty's Principal Secretary of State
for the Colonies, &c. &c. &c.

Monsieur,

Je crois devoir maintenant vous demander un moment d'audience. Quelques mots d'entretien, et en particulier sur quelques-uns même des sujets de mes lettres des 21 et 27 Juin dernier, seraient, je pense, d'une utilité réelle. D'ailleurs, je puis dire, qu'en faisant cette demande, j'agis dans les vues que vous nous avez vous-même communiquées.

Je vous prie d'agréer les assurances du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

Votre très-humble et obt. serviteur,

(Signé) D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 9 Août 1834.

The Right Honorable

T. SPRING RICE,

His Majesty's Principal Secretary of State
for the Colonies, &c. &c. &c.

Monsieur,

Je vous prie d'agréer mes remerciemens de votre note d'hier, par laquelle je suis informé que je pourrai vous voir Samedi, entre quatre et cinq heures, temps auquel je ne manquerai pas de me rendre au Bureau Colonial.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Votre très-humble et obt. serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER,

London Coffee House,
Ludgate Hill, 15 Août 1834.

The Right Honorable

T. SPRING RICE,

His Majesty's Principal Secretary of State
for the Colonies, &c. &c. &c.

Monsieur,

Je me suis trouvé trompé dans l'espérance que j'avais, en attendant quelques jours, de recevoir et de pouvoir ajouter quelque chose à la partie de ma correspondance dont il était question Samedi dernier, et que je mets à votre adresse dans ce moment.

Si l'une de ces communications ne vous paraissait pas être strictement dans les règles sur lesquelles vous avez alors appuyé, je vous prie de considérer que c'était l'effet de circonstances particulières. Vous seriez satisfait des explications que je pourrais vous donner à ce sujet.

Si

Si les espèces de mémoires que vous trouverez dans cette collection peuvent pécher sous le rapport de la composition, je puis dire au moins qu'ils ont le mérite de l'exactitude : c'est à ce titre qu'il m'est permis de les croire dignes de votre attention ; quant aux faits, leur importance ne saurait vous échapper.

Je vous prie de vous rappeler la remarque dont je vous ai fait part quant à mes communications, que l'anglais est une traduction, faite à la hâte, et imprimée de même, comme le texte, pendant les Sessions pour l'usage des Membres. Il devait s'y glisser des fautes. Il est facile d'y suppléer en lisant l'original, ce qui n'est pas également aisé quant à la traduction.

Je regrette que ma correspondance postérieure au 30 Décembre dernier, qui se trouve au Bureau Colonial, ne soit pas encore imprimée. Les considérations de plusieurs des faits qui s'y trouvent présentés, se liant essentiellement à celle d'un grand nombre de ceux qui sont exposés dans la partie qui précède, je dois ajouter, qu'ils ont une importance particulière dans les circonstances.

Je vous prie d'observer, que ces mémoires sont pour la plupart composés à l'occasion d'événemens successifs, ce qui rend raison du défaut apparent d'ordre que l'on pourrait remarquer dans la classification des divers sujets qui s'y trouvent discutés.

Je vous prie de vouloir bien agréer les assurances du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

Votre très-humble et obt. serviteur,
(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 23 Août 1834.

The Right Honorable
T. SPRING RICE,
His Majesty's Principal Secretary of State
for the Colonies, &c. &c. &c.

Monsieur,

Je croirais manquer de répondre aux vues dont vous m'avez fait part encore la dernière fois que j'ai eu l'honneur de vous voir, si je ne vous demandais pas un moment de votre audience par rapport à quelques-uns des sujets sur lesquels j'ai pris la liberté de solliciter votre attention. J'ose dire que quelques mots d'explication à cet égard ne seraient pas sans importance.

Je vous prie de vouloir bien agréer les assurances du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

Votre très-humble et obt. serviteur,
(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 27 Août 1834.

The Right Honorable
T. SPRING RICE,
His Majesty's Principal Secretary of State
for the Colonies, &c. &c. &c.

Downing Street, 1 Sept. 1834.

Monsieur,

En réponse à vos lettres du 25 et 27 derniers. J'ai ordre de M. le Secrétaire Spring Rice, de vous informer, que, pour le moment, l'urgence des affaires est telle, qu'il lui est impossible de fixer un jour pour vous recevoir.

Je suis,
Monsieur,
Votre obéissant Serviteur,
R. W. HAY.

D. B. VIGER, Ecr.
London Coffee House.

Monsieur,

Je n'ai pu vous accuser plutôt la réception de votre lettre du 1er. de ce mois, remise seulement hier à moi logis, en réponse à la mienne du 23 Août, au Secrétaire d'Etat, M. Rice.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble Serviteur,
(Signé,) D. B. VIGER,

London Coffee House,
Ludgate Hill, 5 Sept. 1834.

R. W. HAY, Esqr, Colonial Office.

Monsieur,

Le 5 de ce mois j'ai reçu par la petite poste une lettre de M. Hay, du 1er. par laquelle en réponse à celle que je vous avais adressée le 23 Août, il me mande que la presse des affaires ne vous permettait pas de fixer un jour pour me recevoir.

Je le regrette à raison de l'importance des sujets dont je m'étais proposé de vous parler, en outre de quelques-uns de ceux dont il avait été question lorsque je vous avais vu le 16 Août.

Je dois à ce sujet dire que j'aurais vivement désiré de pouvoir suivre l'avis pressant d'une personne digne de confiance, et de vous mettre sous les yeux avant mon départ d'Angleterre un tableau des divers sujets de plaintes relativement auxquels les habitans de la Province ont depuis tant d'années sollicité l'attention du Gouvernement, et réclament encore sa justice dans le moment actuel.

Il eût fallu plus de temps que je n'en avais à ma disposition pour mettre en œuvre des matériaux extrêmement nombreux, ranger le tout dans un ordre clair et méthodique.

Il eût été surtout nécessaire de connaître précisément les points qui demandaient plus particulièrement d'être éclaircis, de ce côté de l'Océan, pour ne pas jeter de nouvelles difficultés dans l'examen de questions déjà compliquées en les compliquant encore davantage.

Je crois devoir aussi me borner aux considérations qui suivent, propres, ce me semble, à jeter du jour sur les objets de cet examen.

La Pétition de l'Assemblée soumise à la Chambre des Communes, pendant la dernière Session du Parlement, renferme, quant au sujet de ces Grièfs, un exposé dont l'analyse ne me paraît pas présenter de difficultés.

D'un autre côté ces plaintes ne se rapportent pas seulement à des faits isolés, de date récente, à des circonstances du moment, susceptibles de diversité dans la manière de les envisager ou d'en tirer des instructions.

C'est exactement le contraire : il est question d'une suite de faits dont quelques-uns remontent à des époques déjà reculées, qui s'enchaînent les uns aux autres, objets de réclamations renouvelées constamment depuis un grand nombre d'années.

Ces faits sont de notoriété publique dans la Province. Déjà pour la plupart ils appartiennent à son histoire. Il n'est pas plus possible d'en ébranler la certitude que d'en effacer le souvenir. Enfin, indépendamment de leur nombre et de leur importance, ils se rapportent à des objets si variés qu'il est impossible de les attribuer à des causes accidentelles ou passagères.

Pour des explications, il s'en trouve, je pense, de suffisantes, au moins quant aux plus importants, dans les observations que j'ai mises à différentes reprises sous les yeux

yeux du Ministre des Colonies depuis que je suis en Angleterre. Elles ont pour elles le mérite de l'exactitude.

A cet égard une circonstance mérite d'être remarquée. Les discussions qui se sont élevées dans l'Assemblée de la Province au sujet de cette Pétition ont été longues et souvent répétées ; cependant, je crois pouvoir dire que les faits qui s'y trouvent invoqués n'ont été dans aucune occasion des objets de dénégation de la part de ceux qui s'opposaient aux démarches de la majorité, quoique dans le cours des débats, ils aient été plus d'une fois interpellés d'indiquer ceux qu'ils en pouvaient croire susceptibles. Leur opposition était étrangère à toute considération de cette nature.

Mais en admettant même que ces exposés ne fussent pas tous d'une rigoureuse exactitude, qu'elle pût, sur certains points, sembler manquer de ce côté de l'Océan ; du moment où les faits principaux se trouvent établis, il serait bien inutile de s'enfoncer dans un examen minutieux et détaillé de ceux qui n'ont qu'une importance secondaire.

En donnant un moment d'attention à quelques-uns des Grieffs que l'on doit regarder comme tenant le premier rang parmi les sujets de ces réclamations, on doit sentir que tout le reste n'est qu'une conséquence nécessaire, un résultat inévitable.

Pourrait-on espérer de voir régner l'ordre et l'impartialité dans l'administration du Gouvernement d'un pays où la plus grande partie de l'autorité Législative, et, à peu près sans exception, tous les pouvoirs Exécutifs et Judiciaires, se trouvent concentrés de fait entre les mains d'une classe particulière et distincte ; enfin d'une faible portion de citoyens sans association d'idées, d'affections, d'intérêts ; et qui par là même doivent en avoir nécessairement d'opposés ?

Pourrait-on se persuader qu'il ne se trouve pas quelque vice essentielle dans l'organisation de ce Gouvernement en considérant quelques-unes de leurs démarches récentes ; en les voyant en majorité dans la seconde branche de la Législature, prétendre hautement à cette espèce de monopole comme un droit inhérent à leur origine ; réclamer de même la faculté de paralyser constamment, au moyen d'un irresponsable *veto*, tous les efforts du peuple du pays pour obtenir des règles de conduite et des mesures assorties à ses vœux et à ses besoins ?

En voyant l'administration de la justice criminelle si long-temps entachée d'abus, ces abus se perpétuer en dépit des réclamations du pays, subsister encore après des instructions formelles du Gouvernement de Sa Majesté d'y porter remède, en voyant même en s'y conformant en partie, ménager des moyens ultérieurs de les éluder ; pourrait-on, sans parler de ceux qui se rapportent à l'administration de la justice en matière civile et à la composition des tribunaux, se persuader que les sujets des plaintes du pays pussent être illusoires ?

De ces hommes à prétentions dominatrices ont pu mettre au jour en faveur de cette classe privilégiée, celle de ressaisir la faculté de décider sur ce qui se rapporte à la liberté comme à l'honneur, d'exercer la puissance de vie et de mort sur tout le reste de leurs concitoyens ! C'était, comme on voit, le fruit d'une impulsion donnée de plus haut.

Le Ministère public venait aussi de réclamer et de faire consacrer en sa faveur dans une des cours, des Actes de monopole des poursuites en matière criminelle.

De quel avantage pourrait-il être dès lors d'examiner laborieusement, et pièce à pièce, ceux des Actes d'abus d'autorité signalés comme découlant de cette source ?

Ceux dont la conduite est l'objet de ces réclamations auraient-ils pu, pourraient-ils résister à la tentation d'ex-

ploiter ces pouvoirs dans un intérêt propre, ou de caste, au lieu de les exercer dans l'intérêt général ?

Des vues toujours droites, des intentions constamment honnêtes ne sauraient les mettre en garde contre les erreurs, et par là-même, les préserver des injustices, résultats obligés de cette situation plus qu'anormale et contradictoire.

Que serait-ce si j'en venais à des détails ? Je me contenterai pour indiquer un terme de comparaison, de demander sous quelle administration bien organisée, l'on aurait pu laisser le dépôt du Trésor provincial entre les mains d'un Receveur Général, redevable pendant un si grand nombre d'années, des sommes qu'il en avait tirées pour faire de riches acquisitions ; au lieu d'en exiger le remboursement, donner sa place à son fils, l'y laisser lui-même pendant un temps égal ou plus long-temps encore, avec la faculté de divertir à son profit, les deniers publics, au montant de sommes trois fois plus considérables, et de beaucoup supérieures à celles de la dépense d'une année tout entière du Gouvernement de la Province ; enfin, et entr'autres circonstances non moins extraordinaires, de garder entre ses mains la fortune acquise à ce prix, comme si c'était celui de ses services, un tribut de reconnaissance ? Depuis il n'a pas été possible à l'Assemblée d'obtenir le concours des autres branches de la Législature, aux mesures qu'elle a successivement proposées pour s'assurer de l'état des deniers dans la caisse de la Province, plus qu'elle n'avait pu réussir précédemment dans des tentatives du même genre, pour en prévenir la dilapidation !

Revenant à des considérations générales de la nature de celles qui se trouvent indiquées plus haut, je demanderais encore comment il serait possible de se faire illusion sur les vices d'un semblable système, quand on n'en aurait pas clairement précisé les effets pratiques ? Cependant on a pu reprocher aux habitans du pays sur lequel ils pèsent, la vivacité de leurs plaintes.

Exigeraient-ils qu'ils restassent dans le calme de l'apathie quand ils en sont depuis tant d'années témoins et victimes ? On les accuserait de plus que de l'ignorance, même de bassesse. Ces prétentions et ces démarches si souvent renouvelées, ne sont-elles pas pour eux plus que des outrages, puisque ce sont autant de menaces et de tentatives, leur imprimer sans retour le sceau de la servitude ?

Devraient-ils laisser tranquillement se développer au milieu d'eux, les semences d'une corruption dont le germe jeté dans le sein d'un peuple de l'Empire, pendant la barbarie du moyen âge, n'a depuis cessé de s'étendre, de se ramifier dans toutes les veines du corps politique, au point de résister maintenant encore aux progrès des lumières et de la civilisation modernes ; de défier en quelque sorte les hommes d'état les plus habiles de pouvoir y porter remède ?

Il est encore à ce sujet une circonstance qui mérite de trouver ici sa place. C'est la circonstance et l'activité des efforts que l'on a faits pour persuader que ces idées étaient étrangères au peuple Canadien ; que c'était exclusivement celles d'un petit nombre de meneurs qui spéculaient sur ce qu'on appelait en effet son ignorance, et travaillaient à le faire croire à l'existence de Grieffs dont il n'avait pas le sentiment. Je croirais manquer d'égards pour mon pays, si je prenais la peine de m'arrêter à réfuter ces assertions, plus que les raisonnemens également bizarres entassés pour essayer de leur donner le vernis d'un prétexte.

J'ai fait voir ailleurs à quelles autres imputations les Canadiens avaient été constamment en but, quels traitements ils éprouvèrent surtout à la veille de la dernière guerre dans l'Amérique du Nord. Il fallut pourtant leur mettre les armes à la main. On sait le reste. Mais leur conduite n'a pas imposé silence à l'injure. Les outrages qu'on leur a prodigués ont servi de moyen d'avancement.

Une

Une nomination récente semble attester qu'ils sont encore actuellement un titre à de nouvelles faveurs. D'ailleurs, quelles nouvelles épreuves ne leur a-t-il pas fallu subir depuis cette époque ? Quels sont ceux de leurs intérêts que l'on n'a pas froissés, celles de leurs affections que l'on n'a pas blessées ? Admettons qu'il se trouvât dans leurs sentimens des changemens prononcés, à qui devrait-on s'en prendre si les cœurs étaient ulcérés ?

Observons que la constance de leur attachement à la Métropole, fournit maintenant matière à des sarcasmes. Tels de leurs voisins des Etats-Unis en mêlent d'amers à des reproches, d'abord de leur refus de réunir leurs efforts à ceux qu'ils faisaient eux-mêmes alors pour assurer la conservation de leur liberté, de les avoir encore repoussés depuis les armes à la main quand ils leur offraient de la partager en brisant les liens d'une union, cause, suivant eux, de maux qui font le sujet des plaintes des Canadiens, et de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'y porter remède.

Je dois laisser de côté les réflexions qui naissent de ce sujet fécond, pour m'arrêter un instant à deux de ceux des Griefs de la Province qui viennent d'acquiescer une nouvelle importance. D'abord les abus qui s'étaient glissés dans la manière de disposer des terres de la Couronne, depuis long-temps l'objet des plaintes du pays, l'avaient été de même de l'attention du Gouvernement de Sa Majesté, dont sur cet article comme sur beaucoup d'autres, les vues n'ont pas été suivies.

Le pays a dû revenir à la charge ; l'Assemblée surtout, réclamer en faveur de la Législature locale, des moyens de surveillance, les seuls qui puissent être de quelque efficacité. Elle avait les plus fortes raisons de se promettre des succès de ses démarches, en voyant en 1831, à la suite de nouvelles réclamations, le Gouvernement de Sa Majesté *pénétré de la nécessité de laisser le champ libre à la concurrence sur cet objet ; prêt à donner la plus entière et la plus sérieuse considération à toute suggestion que l'Assemblée pourrait faire, et à ses recommandations pour modifier les plans qu'il indiquait à cet égard.*

Le pays se plaignait aussi de la passation par le Parlement Impérial, d'Actes de Législation intérieure pour la Province, lesquels, sans parler de la juridiction de la Législature sur ces objets, jetaient la confusion dans les lois qui règlent la propriété. On admettait en effet que c'était là un *sujet de politique locale et intérieure* sur lequel le jugement *délibéré* d'hommes éclairés dans la Province, *devait avoir plus de poids que toute autorité extérieure quelconque.* On en faisait autant quant à la convenance de *laisser exclusivement à la Législature de la Province la passation de toute loi nécessaire pour y régir la propriété.* C'était entre beaucoup d'autres quelques-unes des vues du Gouvernement de Sa Majesté, propres à nourrir les espérances du pays.

Tel était l'état des choses quand pourtant le bruit de la formation d'une société d'individus qui se proposaient d'acquiescer des terres de la Couronne pour en faire l'objet d'une spéculation de commerce, firent naître des inquiétudes autorisées par l'expérience du passé, dont je crus aussi devoir faire part au Ministre des Colonies à la fin d'une lettre de Décembre, mil-huit-cent-trente-deux.

Ce n'est pas le moment de revenir à ce qui devait se trouver de rassurant dans les démarches du Gouvernement de Sa Majesté, plus qu'aux principes dont il vient d'être question ; enfin aux règles de l'économie politique, relatives à l'espèce de monopole que des établissemens de cette nature comportent nécessairement, ni de faire voir que les circonstances qui peuvent, dans quelques autres des Colonies, fournir des motifs de faire exception à ces règles, sont absolument étrangères au Bas-Canada ; qu'au contraire cette espèce de monopole de la propriété foncière y militerait beaucoup plus contre ces règles que celui qui se rapporterait à des denrées, comme à tout autre objet ordinaire de commerce.

D'ailleurs, l'accorder pour une plus grande ou plus faible partie, c'était placer entre l'acquéreur et la Province, un corps nombreux d'hommes agissant nécessairement dans des vues d'intérêt personnel, différent et opposé, avec des moyens proportionnés de les faire valoir aux dépens du premier comme de la seconde.

Pendant que les Sociétaires travaillaient à l'avancement de leurs projets, on refusait dans la Province, à l'Assemblée, les renseignemens qu'elle demandait sur des objets qui s'y rapportaient, et dont pourtant le Gouvernement local s'occupait alors ! Elle éprouvait les mêmes refus quant à d'autres analogues relatifs au revenu public. Les individus intéressés, n'en négociaient cependant pas moins à la fois à cet égard avec le Gouvernement local comme avec celui d'Angleterre.

De son côté l'Assemblée s'adressait à ce dernier, pour obtenir de lui la justice qu'elle réclamait vainement dans la Province.

Je dois rappeler à ce sujet, que pendant que l'Assemblée formait ces réclamations contre le projet relatif aux terres de la Couronne, le Conseil Législatif en faisait autant dans un sens contraire pour le seconder ; que de ses Membres, Sociétaires eux-mêmes, avaient un intérêt direct dans l'objet de la délibération.

J'ajouterai qu'à d'autres expressions injurieuses près, comme d'appels à des préjugés nationaux contre l'Assemblée, le Conseil n'invoque aucun motif à l'appui de cette démarche, si ce n'est l'assertion *qu'elle avait mise au jour la prétention de réserver ces terres pour être habitées exclusivement par des Canadiens d'origine française.* J'ai fait voir ailleurs que cette assertion n'est pas seulement dénuée de prétexte. Elle se trouve en contradiction avec toute la conduite de l'Assemblée. Disons enfin qu'aucun des motifs que l'on aurait pu faire valoir auprès du Gouvernement de sa Majesté, pour l'engager à se prêter à cette demande, n'a encore vu le jour, cette assertion plus qu'étrange seule exceptée.

C'est à la suite de ces événemens que la Province vient d'apprendre qu'un Bill en faveur des Sociétaires, présenté sous le nom de Bill privé, dans les Communes, était passé, sans qu'on eût entendu parler de discussion à ce sujet, dans cette Chambre ; qu'il était passé de même rapidement dans celle des Lords, et en outre de dispositions relatives à des objets de *Législation intérieure* pour la Province, en renfermait une spéciale pour lui faire produire les effets d'un *Acte public* ; qu'enfin il avait été sanctionné !

Je crois devoir quant à présent me borner à renvoyer aux représentations mises par M. Morin et moi, sous les yeux du Gouvernement de Sa Majesté, quand la passation de ce Bill est venue par hasard à notre connaissance, époque peut-être trop tardive alors pour qu'elles pussent avoir leur effet pour le moment.

Je me bornerai à remarquer ici, que les souffrances d'un peuple placé dans un aussi grand éloignement ne peuvent toucher bien vivement de ce côté de l'Océan, où d'ailleurs on manque de termes de comparaison pour les apprécier.

Indépendamment de ces obstacles au succès de ses réclamations, il a contre lui le préjugé qui confond ordinairement l'idée d'une lutte contre le pouvoir avec celle de la résistance à l'ordre légal.

En outre des circonstances particulières qui rendent ce préjugé beaucoup plus actif relativement au Bas-Canada, les voies de communication avec le Gouvernement en Angleterre, ouvertes de toutes parts aux fonctionnaires, pour se justifier, sont semées de difficultés sans nombre pour le pays quand il forme des réclamations.

Pour eux, sans parler de vieilles habitudes, d'anciennes liaisons de bureau, comme de beaucoup d'autres qui militent en leur faveur, ils doivent compter sans doute sur un nouvel appui. Les sociétaires d'Angleterre, ne peuvent voir que des profits à réaliser dans une

E

spéculation

spéculation qui leur est commune avec tout ce qui se rattache à l'administration locale. D'un autre côté l'opposition de la Province ne peut manquer de blesser chez eux le sentiment d'un vif intérêt. En les supposant tous étrangers à des préjugés d'une autre espèce, poussés par ce sentiment, celui de tous le plus propre à faire illusion, ils doivent nécessairement mettre tout en œuvre pour défendre la cause de ceux auxquels la Province reproche des maux que l'espérance du remède pouvait adoucir, qu'il pourrait faire oublier; mais que les auteurs de ces torts ne sauraient lui pardonner, surtout quand la résistance peut leur faire craindre de voir se tarir la source à laquelle ils puisent la fortune, en exerçant un pouvoir sans contre-poids, et enflammer nécessairement des ressentimens qu'ils ont plus que jamais des moyens de faire ici partager à de nombreux partisans.

Je laisse à juger si l'on peut faire un crime aux Canadiens de trouver quelque chose de sombre dans la perspective que cet enchaînement d'événemens leur présente.

Je m'arrête—Je me flatte que si vous pouvez donner quelques momens de votre attention à cette esquisse, ses imperfections n'éclipseront pas à vos yeux l'importance des considérations qu'elle renferme. Je dois

quant au reste en appeler à celles que j'ai déjà mises à diverses reprises au bureau Colonial, et en particulier à ma lettre du deux Septembre de l'année dernière, avec les considérations analogues à celles-ci, dont elle était accompagnée.

Je vous prie d'observer que, quant aux faits qui pouvaient au premier coup d'œil ici paraître marqués au coin de l'invraisemblance, bien loin de chercher les moyens d'é luder la discussion ou l'examen, j'ai constamment sollicité l'un et l'autre, toujours prêt à les éclaircir si l'on avait bien voulu m'en fournir l'occasion.

Je vous prie d'agréer l'assurance du profond respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être.

Monsieur,

Votre très-humble et

Obéissant Serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,
Ludgate Hill, 16 Sept. 1834.

Le Très-Honorable

T. SPRING RICE,

Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté
pour les Colonies, &c. &c. &c.

DIVERSES Communications reçues par l'Honorable Louis Joseph Papineau, Orateur de la Chambre d'Assemblée, de l'Honorable Denis Benjamin Viger et d'Augustin Norbert Morin, Ecuyer, nommés pour se rendre en Angleterre, et y appuyer les Pétitions de la Chambre d'Assemblée, à Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement Impérial.

- No. 1. Lettre de l'Honorable Denis Benjamin Viger et d'Augustin Norbert Morin, Ecuyer, à l'Honorable Louis Joseph Papineau, datée à Québec 4 Mars 1835.
No. 2. Lettre d'Augustin Norbert Morin, Ecuyer, à l'Honorable Louis Joseph Papineau, datée à Québec 4 Mars 1835.
No. 3. Lettre de l'Honorable Denis Benjamin Viger et d'Augustin Norbert Morin, Ecuyer, à l'Honorable Louis Joseph Papineau, datée à Québec 4 Mars 1835; avec un Appendice.

No. 1.

Lettre de l'Honorable Denis Benjamin Viger et d'Augustin Norbert Morin, Ecuyer, à l'Honorable Louis Joseph Papineau, datée à Québec 4 Mars 1835.

Monsieur,

J'ai cru de mon devoir de vous remettre le plutôt possible ce qui restait de ma correspondance avec le Bureau Colonial, que je n'avais pas pu vous faire parvenir avant mon départ d'Angleterre, afin que votre Honorable Chambre pût en avoir communication dès les premiers jours de la Session du Parlement Provincial.

J'aurais cru devoir aussi rendre un compte à part de ma Mission pour être mis sous les yeux de votre Honorable Chambre; mais en considérant la multitude comme la variété des objets auxquels je me suis trouvé dans la nécessité de donner mon attention pendant un aussi long espace de temps, il sera facile, je pense, de sentir qu'indépendamment de tout autre considération, cette tâche était à peu près impossible dans le moment.

Je dois à ce sujet, d'ailleurs, observer que ma correspondance avec le Bureau Colonial, renferme une analyse exacte des principes et des faits que j'invoquais à l'appui

des réclamations du pays, comme un véritable tableau de ma conduite et de mes démarches auprès du Gouvernement de Sa Majesté, pendant tout le temps de mon séjour en Angleterre, aussi bien que celles qui nous ont été communes à M. Morin et à moi, dans la Mission laborieuse autant qu'importante dont il s'est trouvé chargé lui-même, et dont il s'est si dignement acquitté.

Des considérations de détail ne pourraient guères jeter du jour sur ces nombreux objets de mes communications et pourraient même avoir un effet contraire.—Je prie votre Honorable Chambre aussi de vouloir bien à cet égard se rappeler les observations qui se trouvent dans la Lettre que j'avais l'honneur de vous adresser le 30 Décembre 1833, imprimée depuis par ordre de la Chambre pendant la Session de mil-huit-cent-trente-quatre. D'ailleurs, il eût été nécessaire de connaître les points qui pouvaient exiger quelques explications, pour ne pas grossir ce travail de manière à le rendre plus qu'inutile. Je n'ai pas, au reste, besoin d'ajouter que je serai toujours prêt à donner relativement à ces objets tous les éclaircissemens dont je serai capable, si la chose pouvait devenir nécessaire.

Je dois maintenant dire qu'après le 24 Septembre dernier, époque à laquelle j'ai laissé l'Angleterre, j'aurais peut-être pu regarder comme un devoir d'y demeurer et de

de continuer de suivre les affaires et de veiller aux intérêts du Pays, si quelques-uns de ceux auxquels nous avons obligation des plus nobles efforts pour appuyer ses réclamations, ne m'avaient pas eux-mêmes conseillé de repasser l'Océan dans un moment où suivant eux, il était possible que ma présence dans le Pays, pût devenir de quelque utilité, tandis que dans les circonstances, elle ne leur paraissait pas nécessaire en Angleterre.

Il me reste maintenant à vous prier de vouloir bien de nouveau faire agréer à votre Honorable Chambre l'hommage de ma reconnaissance des marques de confiance dont elle a bien voulu m'honorer. J'ai fait tout ce qui pouvait dépendre de moi pour répondre à ses vues et m'acquitter avec fidélité des obligations que les fonctions dont elle m'a chargé m'imposaient. Si j'ai manqué de talent ou d'habileté, je n'ai manqué ni de zèle ni de constance pour défendre la cause et soutenir les intérêts de notre partie.

Je vous prie de vouloir bien faire agréer à votre Honorable Chambre, et d'accepter vous-même les assurances du profond respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble et
Obéissant Serviteur,
(Signé,) D. B. VIGER.
Québec, 4 Mars 1835.

A l'Honorable
L. J. PAPINEAU, Ecuyer,
Orateur de la Chambre d'Assemblée.
&c. &c. &c.

N. 2.

Lettre d'Augustin Norbert Morin, Ecuyer, à l'Honorable Louis Joseph Papineau, datée Québec 4 Mars 1834.

Québec, 4 Mars, 1835.

Monsieur,

Chargé par l'Honorable Chambre d'Assemblée, par ses résolutions du premier Mars dernier, de porter et remettre à l'Honorable Denis Benjamin Viger, Agent de la Province en Angleterre, les Pétitions sur l'état de la Province, adressées aux deux Chambres du Parlement du Royaume Uni, et de les appuyer conjointement avec le dit Honorable Denis Benjamin Viger, je dois maintenant rendre compte de la manière dont je me suis acquitté de cette mission. Quoique je ne l'aie pu faire de beaucoup d'une manière qui répondit à sa haute importance, j'y ai apporté toute l'attention dont j'ai été capable.

Arrivé à Londres le 5 Mai, j'ai remis aussitôt à M. Viger les Pétitions et les Documens qui les accompagnaient.

Les Documens déjà soumis à l'Honorable Chambre d'Assemblée par M. Viger, et notre Rapport conjoint, en date de ce jour, que vous trouverez ci-inclus, feront connaître les circonstances liées à ma mission, dont il importe que l'Honorable Chambre soit informée.

Je suis demeuré à Londres jusqu'à la prorogation du Parlement Impérial, afin d'être sur les lieux, dans le cas où les affaires de la Province seraient le sujet de nouvelles discussions. J'en suis parti le 19 Août, de l'avis de M. Viger, et des autres amis du Pays en Angleterre.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur, d'exprimer à la Chambre, mon entier dévouement, et mes remerciemens de l'honneur qu'elle m'a fait. Je vous prie également de

croire au respect et à la considération élevée avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Monsieur,
Votre très-humble et
Très dévoué serviteur,
(Signé,) A. N. MORIN.

L'Honorable
LOUIS JOSEPH PAPINEAU, Ecuyer,
Orateur de la Chambre d'Assemblée.
&c. &c. &c.

No. 3.

Lettre de l'Honorable Denis Benjamin Viger, et d'Augustin Norbert Morin, Ecuyer, à l'Honorable Louis Joseph Papineau, datée à Québec, 4 Mars 1834, avec un Appendice.

Monsieur,

Nous avons l'honneur d'ajouter le résumé suivant aux Documens qui vous ont déjà été transmis sur les démarches qui ont eu lieu en Angleterre depuis la dernière Session du Parlement Provincial, au sujet des affaires publiques de cette Province. Il se rapporte principalement au temps écoulé depuis la réception à Londres, des Pétitions de l'Honorable Chambre d'Assemblée aux deux Chambres du Parlement Impérial, jusqu'à la fin de la Session, vers le milieu d'Août dernier.

Lorsque M. Morin, l'un de nous, est arrivé à Londres, le 5 Mai, un Comité de la Chambre des Communes avait déjà été nommé sur les affaires du Canada, et s'en occupait. Il avait ordonné une enquête, dans le cours de laquelle M. Morin a été examiné plusieurs fois. Les procédés du Comité ont néanmoins été terminés plutôt qu'on n'eût dû s'y attendre, et le Comité en est venu le 3 Juillet au Rapport que l'on trouvera ci-après. Appendice No. 1.

La Pétition de l'Honorable Chambre d'Assemblée à la Chambre des Communes, a été présentée par M. Roebuck, dans le cours de Mai, et renvoyée au Comité ci-dessus.

Les Pétitions du Peuple de cette Province à l'appui des procédés de l'Assemblée ont aussi été présentées par M. Hume et par M. Roebuck, à qui nous les avons remises à mesure qu'elles nous sont parvenues.

Ayant appris, comme par une espèce de hasard, qu'un Bill en faveur d'une Compagnie de particuliers résidant principalement à Londres, dont le but était de spéculer sur les terres de cette Province, avait passé dans l'une des Chambres du Parlement, et était au moment de passer dans l'autre, nous adressâmes le 16 Mai, une Pétition à Sa Majesté, priant qu'il lui plût retenir sa Sanction à ce Bill. Ce fut à M. Stanley, alors Secrétaire d'Etat pour les Colonies, que nous remîmes cette Pétition; nous lui donnâmes en même temps les explications propres à l'appuyer. Le Bill avait passé dans l'intervalle dans la Chambre des Lords. Le premier Juin, nous reçûmes une lettre de M. Hay, Sous-Secrétaire des Colonies, datée du 30 Mai précédent, nous informant de la part de M. Stanley, que Sa Majesté n'avait pas signifié son bon plaisir sur notre Pétition, et répondant à quelques difficultés en matière de Jurisprudence que nous avions signalées dans le Bill. Nous accusâmes réception de cette lettre, et nous crûmes en même temps devoir écrire directement en réplique à M. Stanley, nous rattachant principalement aux droits constitutionnels de l'Assemblée, et du Peuple, et aux principes

principes sur lesquels notre Pétition était basée. Nous sûmes cependant que le Bill avait reçu la Sanction Royale

Nous nous abstenons de rapporter ici les documens dont nous venons de parler, vû qu'ils ont déjà été soumis à l'Honorable Chambre d'Assemblée.

D'après l'avis des amis de la Province, en Angleterre, nous n'avons pas pris de mesures pour faire présenter immédiatement à la Chambre des Lords, la Pétition qui lui était adressée. Cependant la fin de la Session approchant, nous adressâmes le 8 Août, au Lord Chancelier la lettre ci-après (Appendice No. 2,) accompagnée d'une note de M. Roebuck, dans le même sens. La Session s'est terminée sans que nous ayons reçu de réponse. Nous avons laissé la Pétition à M. Roebuck, pour en faire l'usage qu'il trouverait le plus avantageux.

Il est une autre circonstance dont il nous paraît de notre devoir de rendre compte à l'Honorable Chambre d'Assemblée, plus particulièrement que nous ne l'aurions fait sans des événemens postérieurs, et des faits publics qui s'y rattachent essentiellement. Le 22 Juin dernier, nous eûmes au Bureau Colonial, M. Roebuck et nous, un entretien avec M. Spring Rice, devenu Secrétaire d'Etat pour les Colonies. Le précis de cette entretien se trouvera ci-après (Appendice No. 3,) aussi correctement que nous avons pu le rédiger le même jour. Nous avons cru ne pouvoir dans les circonstances actuelles nous dispenser d'en rendre compte de la manière la plus ample, et nous osons penser que M. Roebuck lui-même eût partagé notre opinion, s'il nous était possible de le consulter. Le précis de cette conversation suffira pour faire voir comment elle a eu lieu, et est un tableau exact des circonstances d'alors auxquelles ses différentes parties se rapportaient. Nous devons nous abstenir d'émettre aucune opinion à cet égard. L'Honorable Chambre d'Assemblée, si elle en a l'occasion, sera à même de se prononcer d'après cet exposé des faits, et d'après les événemens postérieurs qui nous ont fait un devoir de donner ces détails.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Avec la considération la plus parfaite,

Vos très-humbles et très

Obéissans serviteurs,

D. B. VIGER,

A. N. MORIN.

Québec, 4 Mars 1835.

A L'Honorable

L. J. PAPINEAU, Ecr.

Orateur de la Chambre d'Assemblée,

&c. &c. &c.

APPENDICE.

No. 1.

Rapport du Comité du Canada présenté à la Chambre des Communes, Jeudi le 3 Juillet, 1834.

Le Comité choisi nommé pour s'enquérir et faire Rapport à la Chambre jusqu'à quel degré les griefs dont on s'est plaint dans l'année 1828, de la part de certains Habitans du Bas-Canada, ont été redressés, et les recommandations du Comité de cette Chambre suivies de la part du Gouvernement de Sa Majesté, et de s'enquérir de certains autres griefs qui n'ont pas été alors soumis à la considération de cette Chambre, mais qui sont maintenant spécifiés dans des Résolutions de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, dans la présente Session et de faire Rapport à la

Chambre de son opinion à ce sujet, et auquel plusieurs Pétitions ont été subséquemment référées, a conformément à l'ordre de la Chambre, examiné les matières qui lui ont été référées, et est convenu de faire le rapport suivant :

Votre Comité a pris en sa sérieuse considération les matières qui lui ont été référées au sujet des affaires du Bas-Canada.

Votre Comité a interrogé plusieurs témoins sur ces matières. Il a aussi considéré attentivement les Dépêches et les Lettres du Bureau Colonial et du Gouverneur de la Province depuis l'année 1828, laquelle correspondance a été mise devant votre Comité sans la moindre réserve.

Votre Comité croit qu'il est de son devoir de déclarer comme son opinion que le Parlement Impérial a, avec la plus vive sollicitude, travaillé à mettre à exécution les suggestions du Comité choisi de 1828, et qu'il a fait des efforts continuels pour atteindre cet objet et qu'il a été guidé par le désir, dans toutes les occasions, de promouvoir les intérêts de la Colonie, et votre Comité a remarqué avec beaucoup de satisfaction que dans plusieurs circonstances importantes ses efforts ont été couronnés de succès. C'est cependant avec un profond regret que votre Comité voit que dans d'autres il n'a pas eu le succès auquel on devait s'attendre; des haines, des animosités s'étant élevées malheureusement, et des difficultés continuant d'exister entre les branches de la Législature Coloniale, ainsi qu'entre la Chambre d'Assemblée et le Gouvernement de Sa Majesté, ces difficultés malheureuses ne paraissent pas à votre Comité moins calculées à arrêter les progrès d'amélioration dans une des plus importantes de nos possessions Coloniales, qu'à affecter d'une manière très grave l'intérêt général de l'Empire Britannique.

Votre Comité croit qu'il remplira mieux son devoir en s'abstenant de donner d'autre opinion sur les points encore en discussion. Il lui a paru que quelque malentendu réciproque a existé, et lorsque votre Comité voit de quelle extrême importance il est d'arranger ces difficultés, il ne peut s'empêcher d'exprimer son espoir que, quand ces malentendus auront disparu, plusieurs des difficultés actuelles cesseront d'exister ou pourront être ajustées amicalement.

Votre Comité est aussi porté à adopter ce moyen, persuadé que l'on doit laisser le choix des mesures pratiques pour l'Administration future du Bas-Canada, à la mûre considération du Gouvernement, responsable de leur adoption et de leur exécution.

Votre Comité est d'opinion qu'il ne serait pas expédient de mettre devant la Chambre les témoignages des témoins qui ont été interrogés ou les documens qui lui ont été soumis.

No. 2.

My Lord,

Nous avons l'honneur de transmettre respectueusement à Votre Seigneurie une note de M. Roebuck. Nous espérons qu'après en avoir conféré avec le Très Honorable M. Spring Rice, Votre Seigneurie voudra bien se charger de mettre sur la table des Lords la Pétition de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, semblable, sauf sa forme, à celle qui a été présentée à la Chambre des Communes en Mai dernier.

Nous remettons cette Pétition à Votre Seigneurie, ou la lui ferons parvenir en la manière qu'elle nous prescrira. Nous nous flattons que Votre Seigneurie verra dans cette démarche de notre part la preuve de notre confiance, et de notre espoir dans la justice du Gouvernement de Sa Majesté.

Qu'il

Qu'il nous soit permis en même temps de saisir cette occasion de vous assurer du profond respect avec le quel nous sommes

De Votre Seigneurie,
My Lord

Les très humbles et très
Obéissans serviteurs,
(Signé,) D. B. VIGER,
A. N. MORIN,

London Coffee House,
Ludgate Hill,
8 Août 1834.

Le Très Honorable
Le Lord Chancelier
&c. &c. &c.

No. 3.

Précis d'une conférence entre le Très-Honorable T. Spring Rice, J. A. Roebuck, Ecuyer, M. P., l'Honorable D. B. Viger, et A. N. Morin, Ecuyer, Dimanche, le 22 Juin 1834, mis devant la Chambre d'Assemblée, dans la Session qui vient de finir.

Nous nous rendîmes à deux heures au Bureau Colonial accompagnés de M. Roebuck, au désir de M. Rice, exprimé à M. Roebuck, à la suite de plusieurs conversations sur les affaires du Canada. M. Rice étant entré, nous pria de l'attendre quelque temps, vû qu'il avait à s'absenter pour une affaire. Il nous dit qu'il avait prié une personne à laquelle probablement nous n'objecterions pas, d'assister à la conversation. C'était M. Labouchère. Nous répondîmes que nous en serions très satisfaits, et que ce Monsieur avait en plusieurs circonstances mérité une reconnaissance particulière de notre pays. M. Rice sortit, et un peu après revint seul. Il commença par dire qu'il désirait agir avec franchise et confiance; et que la plus grande preuve qu'il pût nous en donner était de revenir seul; mais il suffirait de la présence de son ami M. Roebuck, qui avait sa confiance et la nôtre. Il désirait que cette conversation fût purement confidentielle; il s'estimerait très-heureux qu'elle pût avoir le résultat qu'il en attendait; dans le cas contraire il faudrait la regarder comme non avenue. M. Roebuck nous avait probablement informés de la tournure que les affaires avaient prise dans le Comité du Canada; M. Rice, venait d'être ajouté à ce Comité sans avoir suivi ses procédés, et s'être jamais, dans sa carrière publique, occupé des Colonies, d'une manière particulière. Le Comité paraissait vouloir borner son Rapport à la question de savoir si les recommandations du Comité de 1828, avaient, ou non, été exécutées, et semblait en être venu à la conclusion que des mal-entendus de part et d'autre en avait empêché l'exécution. Mais soit que le Comité actuel fit rapport que ces recommandations avaient été entièrement exécutées, ou qu'elle ne l'avaient pas été du tout, et à quelque chose qu'on l'attribuât, sa marche à lui, M. Rice, ne serait nullement gênée par les procédés du Comité quant aux mesures à adopter par rapport au Canada. Il ne tenait d'aucune manière, même éloignée, à aucun parti dans la Colonie ou à aucun système d'administration Coloniale; il n'était engagé non plus à suivre la politique d'aucun de ses prédécesseur en office; il était entré au Ministère avec le ferme désir de s'enquérir de la vérité et de rendre justice sans acception de personne, et d'agir de la manière qui lui paraîtrait la plus conforme au bien général du pays et de ses habitans sans distinction d'origine. Il nous de-

manda si ces bases s'accordaient avec notre manière de voir; et si nous étions disposés à entrer dans les vues du Gouvernement avec la même franchise. Nous le remerciâmes des intentions qu'il venait de manifester; nous les trouvions justes, et étions disposés à en agir avec la même franchise avec lui. Sur ce que nous exprimions le désir de lui parler français, il nous dit qu'il parlerait anglais et nous français, et qu'il ne nous en regarderait pas moins pour de bons sujets; qu'il s'estimait heureux d'entendre assez le français pour rendre justice aux représentations faites en cette langue. Tout en admettant la convenance que la Province réglât tout ce qui tenait à sa Législation Intérieure, il dit qu'il ne pouvait en ce moment donner de décision sur aucun des points contestés; il lui faudrait du temps pour examiner ces nombreux sujets de discussion et il en avait le ferme désir. Nous pouvions être assurés que la conduite du Gouvernement serait équitable et conciliatoire; dans tous les documens publics, qui dépendraient d'une manière ou d'une autre du Bureau Colonial, le Peuple et la Chambre seraient traités avec les égards requis; en particulier, il avait le même respect pour la Chambre d'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions que pour la Chambre des Communes; s'il se trouvait à la fin différer d'avec elle sur quelques points, nous aurions tout lieu d'être satisfaits de la manière dont il conduirait la discussion. Il désirait savoir de nous quelles difficultés pourraient empêcher la Province d'accorder au Gouvernement de Sa Majesté le temps dont il avait besoin, si elle était convaincue des dispositions exprimées tout à l'heure et qu'il nous assurait être sincères.

Nous lui dîmes que nous ne pouvions douter de la sincérité de ses intentions, tant à cause de la manière dont il nous les exposait, que par ce que nous en avait dit M. Roebuck. Nous n'étions pas assez injustes pour exiger de lui qu'il se décidât aussitôt sur tous les points, et nous croyions que la Chambre d'Assemblée comme le peuple, s'ils étaient convaincus de ces dispositions, ne pourraient penser autrement que nous. Nous lui déclarâmes cependant que la confiance publique dans le Gouvernement de Sa Majesté avait été bien ébranlée dans la Province depuis quelques années par la conduite des administrations Coloniales, et par suite de la politique contradictoire des Ministres; que pendant la plus grande partie des vingt dernières années, les administrations Provinciales ne s'étaient fait connaître que par le mal qu'elles avaient fait, et par leur opposition constante aux besoins et aux autres sentimens du peuple; que dans tout autre sens on pouvait dire que dans le moment actuel le Pays était, pour ainsi dire, sans Gouvernement; que même ici on avait fait des promesses et pris des engagements qui n'avaient eu nul effet, et avaient au contraire été démentis par des Actes subséquens; qu'il faudrait donc quelques démarches de plus que la manifestation de dispositions conciliatrices pour rétablir la confiance dans le Pays et l'engager à se prêter aux préliminaires que le Gouvernement pouvait désirer avant d'en venir au redressement final des griefs et abus; que l'admission des principes essentiels sur lesquels nos demandes étaient fondées, faciliterait les arrangements ultérieurs; mais que si le Ministre de Sa Majesté n'était pas prêt à en venir immédiatement là, on devait du moins s'empresse d'établir l'impartialité et la justice dans l'administration de la Colonie; qu'on commencerait à faire preuve de ces dispositions en rappelant aussitôt le Gouverneur actuel, accusé à juste droit par le Pays, et qui par la part qu'il avait prise aux abus et la manière dont il avait traité le peuple et l'Assemblée, ne pouvait plus se rencontrer avec l'une ni avoir le respect de l'autre. Un autre Acte qui tendrait à créer des dispositions à la confiance, serait la sanction d'un grand nombre de Bills réservés durant les dernières Sessions pour des motifs que l'on n'avait pu comprendre.

M.

M. Rice après avoir demandé quelle était la nature de ces Bills, et avoir reçu de nous quelques explications, dit qu'il serait fâché d'empêcher la Législature Canadienne de statuer sur ses propres affaires; que tous ceux de ces Bills qui ne tenaient pas aux points Constitutionnels sur lesquels il avait à se décider, seraient pris en considération immédiatement, dès le lendemain, et sanctionnés à la première séance du Conseil privé. Il ne s'expliqua pas sur le rappel du Gouverneur, mais il dit plus tard dans le cours de la conversation, qu'il y avait tout à espérer pour la bonne intelligence, et que les circonstances étaient d'autant plus favorables que les choses se traiteraient entre un nouveau Ministre et une nouvelle Chambre d'Assemblée, et qu'on serait débarrassé de toute discussion d'une nature personnelle, ce qui serait un grand bien, ces querelles nuisant toujours. Il était Irlandais, et l'avait appris par la politique d'Irlande, qui lui avait aussi un peu appris la politique Canadienne. Il nous dit encore que, quant au Rapport du Comité actuel, qui était un Rapport plutôt de forme qu'autrement, nous ne devons pas être surpris si on ne désavouait pas la conduite de ses prédécesseurs; que d'un autre côté on se garderait de toute expression qui pût indiquer une censure ou un manque d'égards envers le peuple Canadien et la Chambre d'Assemblée. Sur ce que nous exprimions notre regret que le Comité parût en venir à une détermination de cette nature, M. Rice nous dit que s'il venait lui-même avec un Rapport différent, il serait sûr d'être repoussé; qu'ainsi nous avions probablement plus d'intérêt à laisser agir le Gouvernement Exécutif; que comme il nous l'avait dit, le Rapport du Comité ne le gênerait nullement, et qu'il ne se ferait pas scrupule d'agir à l'encontre dans un sens ou dans un autre, s'il trouvait la chose consciencieusement juste comme Ministre de la Couronne. Il était probable aussi que le Comité recevrait encore comme renseignements quelques autres témoignages, mais que l'intention du Comité paraissait être de regarder la preuve comme privée.

Quant au temps qu'il lui fallait pour examiner les affaires du Pays, la difficulté était de pourvoir dans l'intervalle au soutien du Gouvernement Civil dans la Province; que tout y était déjà arrêté, qu'en le faisant provisoirement et de manière à ne compromettre aucune prétention de sa part, la Chambre d'Assemblée montrerait sa confiance dans le Gouvernement, et le mettrait à même de s'occuper avec avantage des affaires de la Province. Cet arrangement provisoire était également dans l'intérêt des deux Gouvernements, et il le demanderait sur ce pied là et non pas *in formâ pauperis*. Nous devons remarquer qu'une mesure au sujet des finances avait été projetée par son prédécesseur; cette mesure était maintenant tombée.

Il y avait un autre plan, que lui, M. Rice, aurait pu adopter; il pourrait obtenir de la Législature Impériale un vote en gros pour soutenir dans l'intervalle les dépenses du Gouvernement; il ne le voulait pas; il ne voulait pas faire soupçonner à la Chambre d'Assemblée que l'on voulût se passer d'elle, et en cela il nous montrait sa confiance; il s'en rapportait entièrement à la Chambre d'Assemblée. Qu'il se mettait dans une position très délicate et se chargeait d'une grande responsabilité en cas de refus; il espérait que si nous étions satisfaits de cette marche, il n'aurait pas lieu de s'en repentir. Il sentait également que la chose avait son côté délicat pour la Chambre d'Assemblée. Quant à faire plus pour le moment que de montrer des dispositions de justice et de franchise, et les vues les plus conciliantes, il ne le pouvait pas, on ne pouvait l'exiger. Mais s'il arrivait aux affaires sans la connaissance des sujets discutés, il y avait aussi de l'avantage à ce qu'il y arrivât sans préventions. Il nous demanda si nous pensions qu'un pareil arrangement fût possible. Nous lui répondîmes qu'oui, pourvu que par des Dépêches ou autrement, il fît connaître ses dispositions à la Chambre d'Assemblée, et qu'on lui fît la demande de l'octroi dans le sens dont il était question, et comme arrangement provisoire. Outre les points indiqués ci-dessus, ce n'était pas à nous à lui indiquer les moyens qu'il aurait de prouver les intentions du Gouvernement, même avant la prochaine Session du Parlement Provincial. Quant à la nature des deux mesures qu'il avait indiquées comme alternatives, non seulement elles nuiraient à tout arrangement, mais le rendraient tout à fait impossible. Il demanda quand se feraient les Elections, et quand on pourrait convoquer la Législature: nous répondîmes que les Elections se feraient dans le cours de l'Été, et que le meilleur temps pour ouvrir la Session serait en Novembre.

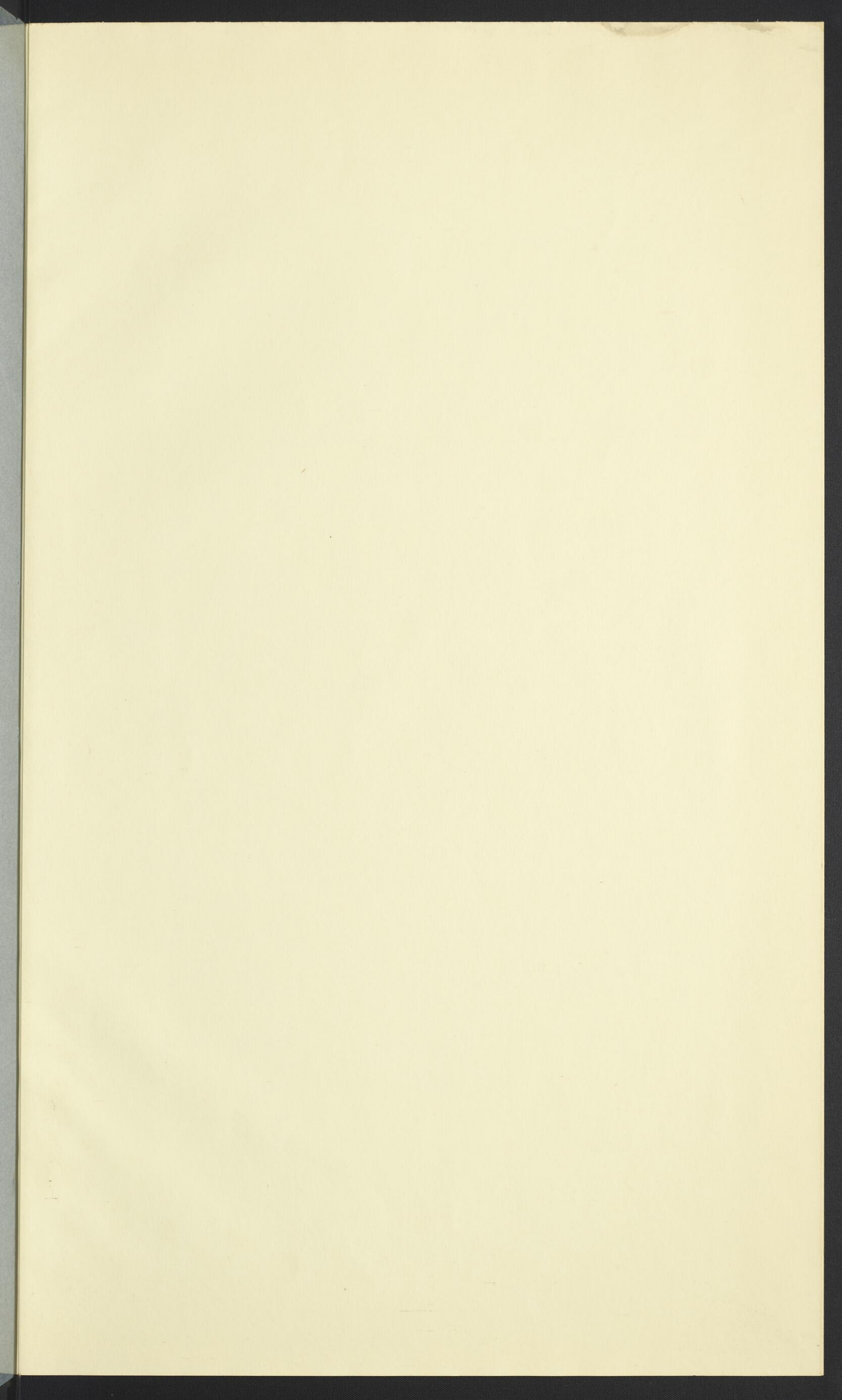
M. Rice dit alors que pour éviter des mal-entendus au sujet de l'arrangement temporaire proposé, et pour en venir à quelque chose de précis, il proposait qu'il eût lieu au moyen d'un Bill semblable à ceux qui avaient été passés sous l'administration de Sir James Kempt. Nous nous déclarâmes d'accord avec lui sur ce point. Il demanda si le Conseil Législatif y mettrait obstacle; nous dîmes que nous pensions qu'oui, mais qu'après tout ce serait son affaire, et que cela donnerait une idée plus exacte des vues et des principes de ce corps; qu'en outre tout ce qui pouvait faciliter un pareil arrangement était entre les mains du Gouvernement de Sa Majesté.

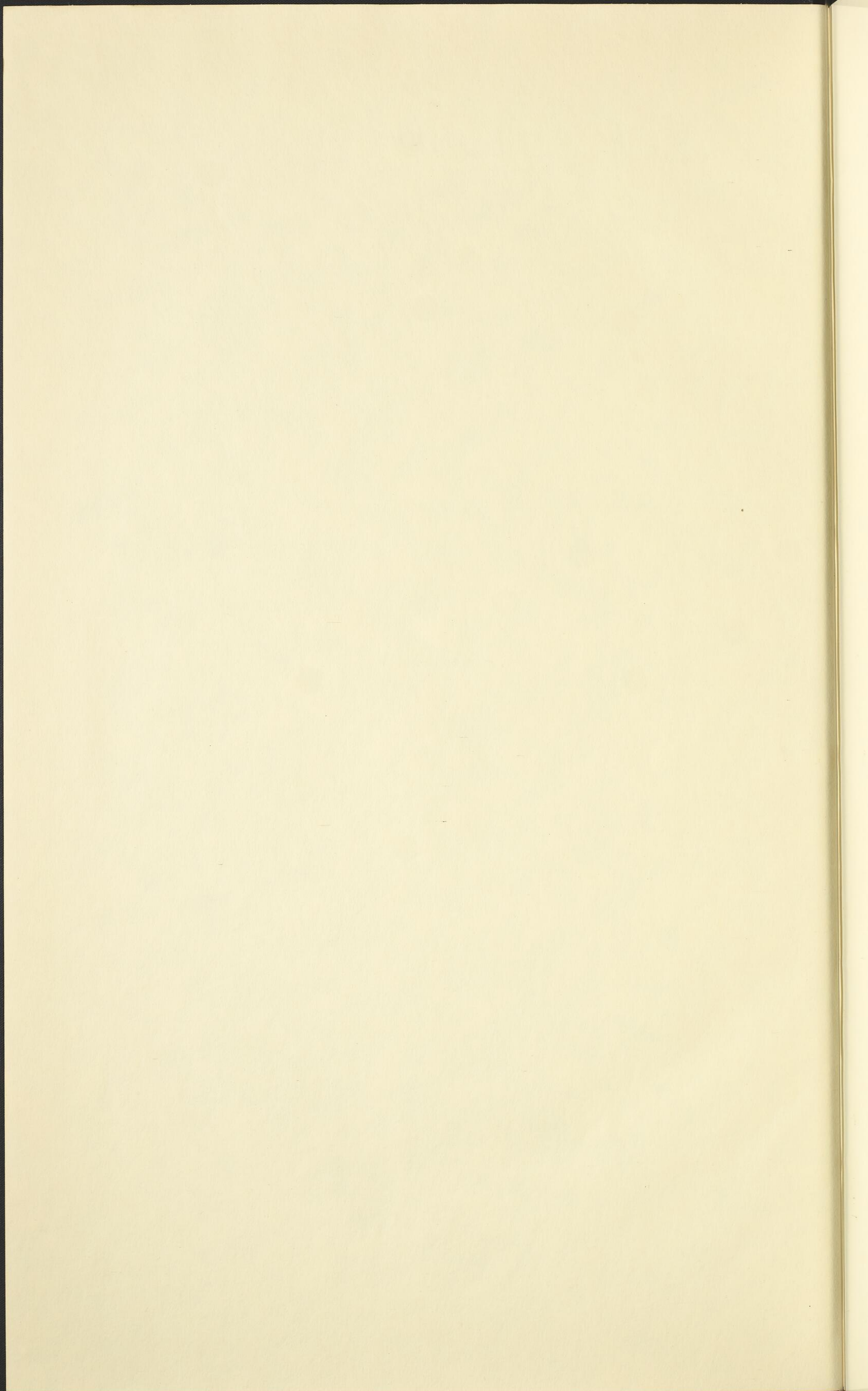
Alors après des expressions de satisfaction mutuelle sur la manière dont cette conférence avait été conduite, nous nous sommes séparés.

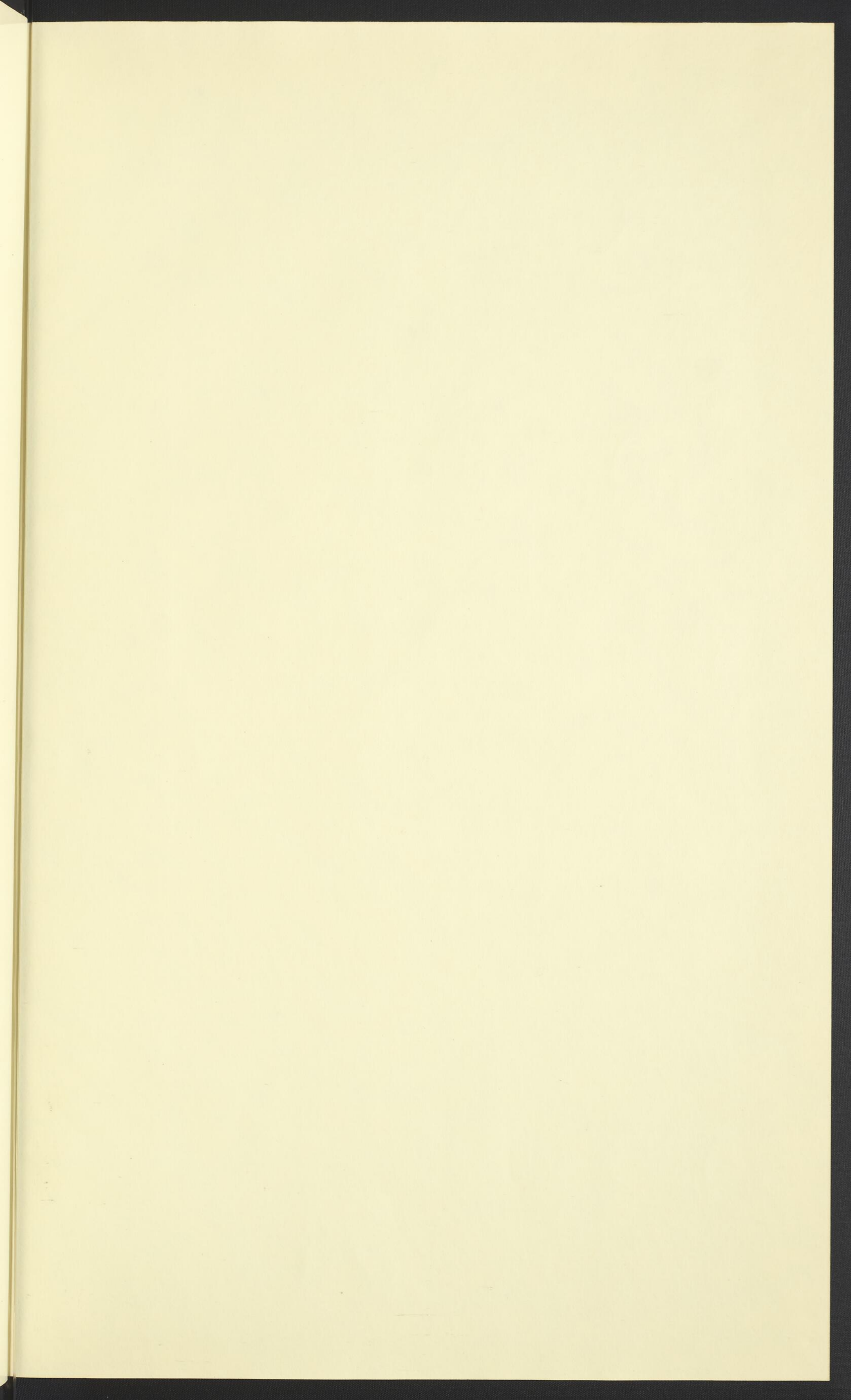


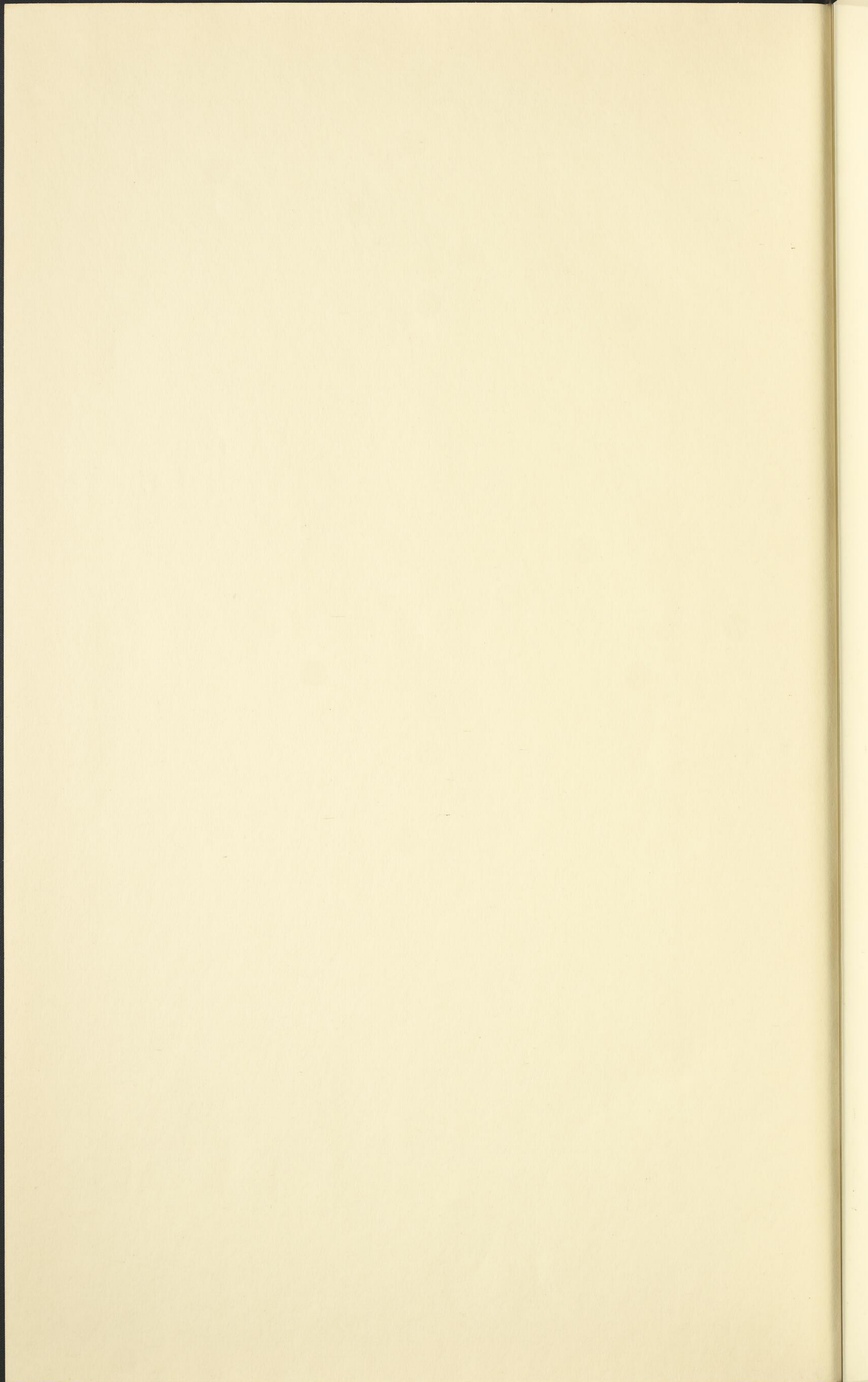
le
u
s
t
e
t
e
t



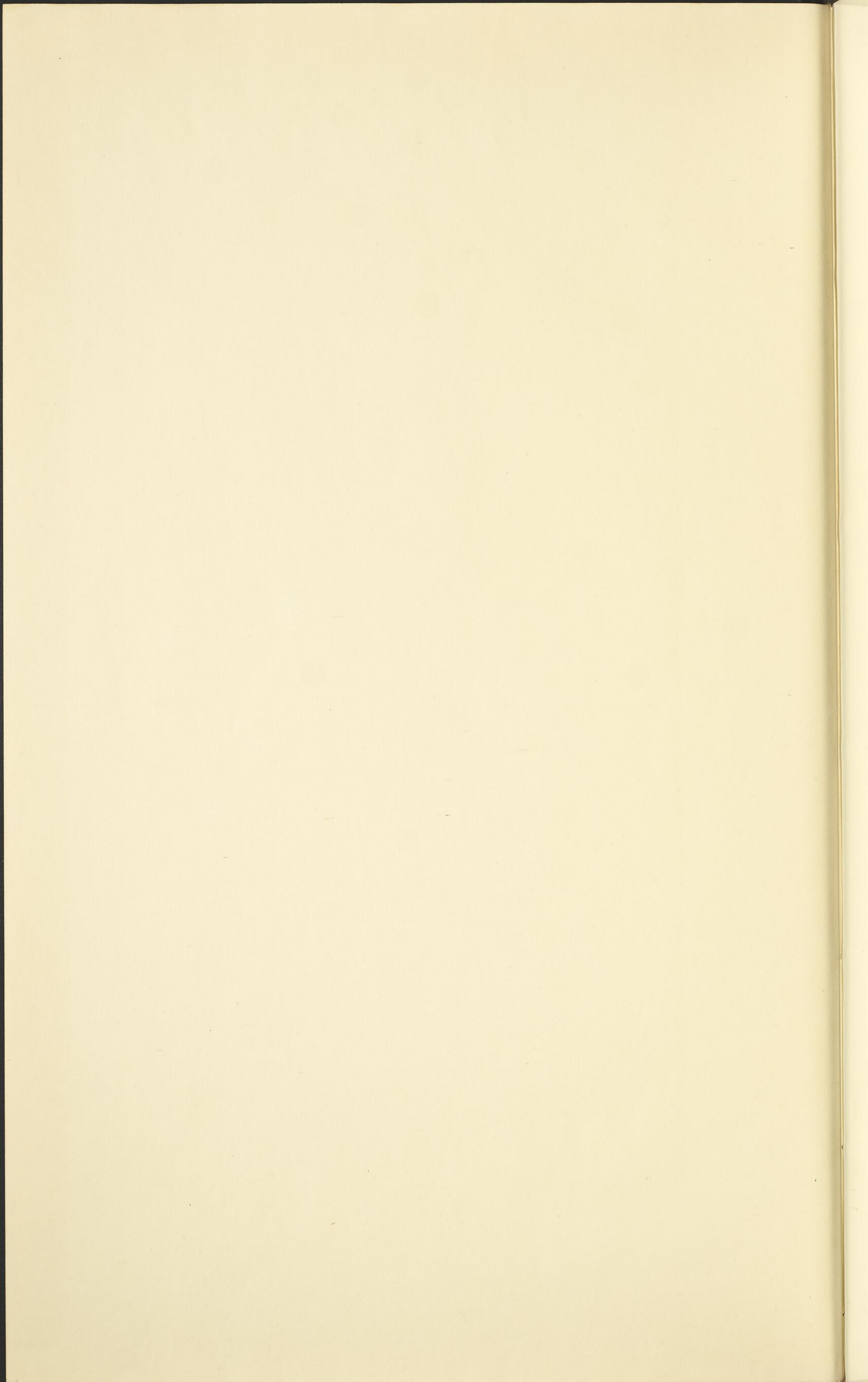








PRE-CHE
14.105
RES



RELIURE
Claire Engr.
BOOKBINDING

RESTAURATION

BNQ



C 000 098 386

98386F